

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL Paraissant le dernier mercredi du mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM <i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

01 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-021 autorisant la ratification du protocole additionnel signé le 27 janvier 1986 et l'avenant à ce protocole signé le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne. 322	27 mai 1989 Ordonnance n° 89-074 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 08 mars 1989 à Nouakchott entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) 323
01 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-023 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération signé le 07 octobre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Italie. 322	27 mai 1989 Ordonnance n° 89-075 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 octobre 1988 à Nouakchott entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE). 323
19 février 1989 ...	Ordonnance n° 89-042 portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens chefs d'Etat et aux anciens chefs du Gouvernement de la République. . 322	27 mai 1989 Ordonnance n° 89-076 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 3,1 millions de Dinars Koweïtiens signé le 08 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) ... 323

05 juin 1989 Ordonnance n° 89-080 autorisant un prélèvement de 5% sur les dépenses de fonctionnement en faveur du fonds de Solidarité ouvert pour les populations rapatriées du Sénégal. 324

11 juin 1989 Ordonnance n° 89-086 autorisant l'approbation du contrat programme signé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC). 324

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

03 juin 1989 Arrêté n° 222/bis portant nomination d'un conseiller. 324

08 juin 1989 Décret n° 89-34 portant désignation des membres du conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe. 325

14 juin 1989 Arrêté n° 244 portant nomination d'un conseiller. 325

14 juin 1989 Arrêté n° 245 portant nomination d'un conseiller. 325

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

17 mai 1989 Décret n° 89-33 modifiant l'article 2 du décret n° 54-81 du 23 mai 1981 fixant les attributions du ministre de la Défense Nationale et l'organisation de son administration centrale de son département. 325

Actes divers

17 mai 1989 Décision n° 0450 portant rectification de l'article premier de la décision n° 0347/MDN du 02 avril 1989 portant admission à la retraite des hommes de troupe. 325

21 mai 1989 Décision n° 0465 portant rectification de l'article premier de la décision n° 1337/MDN du 21 décembre 1988 portant admission à la retraite proportionnelle des hommes de troupe. 325

08 juin 1989 Décret n° 89-35 portant nomination d'un conseiller. 326

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

17 mai 1989 Décret n° 89-26 portant ratification du protocole additionnel signé le 27 janvier 1986 et l'avenant à ce protocole signé le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne. 326

17 mai 1989 Décret n° 89-27 portant ratification de l'accord sur la promotion et la garantie réciproques des investissements signé le 14 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie. 326

17 mai 1989 Décret n° 89-28 portant ratification de l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie. 326

17 mai 1989 Décret n° 89-29 portant ratification de l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée. 326

17 mai 1989 Décret n° 89-30 portant ratification de l'accord-cadre de coopération signé le 07 octobre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Italie. 327

17 mai 1989 Décret n° 89-31 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à :
-la convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève
-La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne 327

17 mai 1989 Décret n° 89-32 portant ratification de l'accord sur l'aide à la réinsertion dans l'économie mauritanienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 26 septembre 1986 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Française. 327

Ministère de la Justice*Actes divers*

- 09 mai 1989 Arrêté n° 195 portant affectation d'un magistrat. 327
- 17 mai 1989 Décret n° 89-063 portant nomination d'un inspecteur général, de deux inspecteurs généraux adjoints et d'un directeur. ... 327
- 20 mai 1989 Arrêté n° 207 autorisant un magistrat à participer au recyclage. 328
- 20 mai 1989 Arrêté n° 208 autorisant le report du recyclage de certains magistrats. 328
- 01 juin 1989 Arrêté n° R-084 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné. 328
- 08 juin 1989 Décret n° 89-084 portant nomination de fonctionnaires au ministère de la Justice. 328

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*Actes réglementaires*

- 06 décembre 1988 . Décret n° 88-187 créant des communes rurales dans le département de Ould Yenge. .. 329
- 06 décembre 1988 . Décret n° 88-188 créant des communes rurales dans le département de Sélibaby. 330
- 06 décembre 1988.. Décret n° 88-194 créant des communes rurales dans le département de Nouadhibou. . 333
- 06 décembre 1989 . Décret n° 88-195 créant une commune rurale dans le département d'Akjoujt. 334
- 31 mai 1989 Arrêté n° R 082 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police option arabe et bilingue. 334

Actes divers

- 10 mai 1989 Arrêté n° 196 portant avancement à la classe supérieure de certains fonctionnaires. . 335
- 16 mai 1989 Arrêté n° 204 portant acceptation de l'offre de démission d'un sous-officier de la Garde Nationale. 336
- 05 juin 1989 Arrêté n° 228 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (3) gardes nationaux. 336

Ministère de l'Economie et des Finances*Actes réglementaires*

- 20 mai 1989 Arrêté n° R-080 portant définition de la procédure d'agrément au code des Investissements. 336

Actes divers

- Erratum J.O RIM n° 734 du 31 mai 1989 page 306 décision n° 0385 du 18 avril 1989. 338
- 30 avril 1989 Arrêté n° 188 portant reprise de service d'un fonctionnaire au ministère de l'économie et des finances à l'issue d'une disponibilité. 338
- 02 mai 1989 Décision n° 413 portant régularisation des avancements automatiques d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Economie et des Finances. 338
- 09 mai 1989 Arrêté n° 192 portant nomination d'un chef de service central de comptabilité 338
- 09 mai 1989 Arrêté n° 193 autorisant deux experts comptables à certifier les comptes des entreprises. 338
- 09 mai 1989 Décision n° 430 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'organisation internationale de la protection civile. 338
- 09 mai 1989 Décision n° 431 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD). 338
- 17 mai 1989 Décret n° 89-061 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances. 339
- 17 mai 1989 Décret n° 89-065 portant attribution d'une dotation annuelle et des avantages en nature et en espèces aux anciens Chefs d'Etat et aux anciens Chefs de gouvernement de la République. 339
- 20 mai 1989 Décision n° 454 portant avancement automatique d'un fonctionnaire en service au ministère de l'économie et des finances. 340
- 20 mai 1989 Décision n° 455 portant avancement automatique d'un administrateur des régies financières en service au ministère de l'économie et des finances. 340
- 21 mai 1989 Décision n° 466 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. 340
- 27 mai 1989 Décret n° 89-067 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Oumar. 340
- 27 mai 1989 Décret n° 89 - 069 portant concession d'un terrain à Nouakchott au profit de l'établissement El Moustaghbel. 340
- 27 mai 1989 Décret n° 89 - 072 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la société mauritanienne de carton (SOMACAR). 341
- 27 mai 1989 Décret n° 89 - 073 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit des Ets Ismail & Cie. 341

05 juin 1989 Décret n° 89-081 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du groupe scolaire privé CHEMS-DINE. 341

318

05 juin :

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes divers

11 juin :

08 juin 1989 Décret n° 89-083 portant nomination d'un secrétaire général. 341

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

22 avril 1989 Arrêté n° R-067 portant prolongation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à la passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti au profit du projet Atar-Chinguitti. 342

A

22 avril 1989 Arrêté n° R-068 portant autorisation d'installation d'une unité de froid à Nouakchott. 342

0

22 avril 1989 Arrêté n° R-069 autorisant la SNIM-Sem à céder des substances explosives au projet Route Atar-Chinguitti. 343

27 mai 1989 Décret n° 89-071 accordant à la SAMIA le permis de recherche type M n° 35. ... 343

Ministère de l'Équipement

Actes réglementaires

08 mai 1989 Arrêté n° R-074 fixant les tarifs de prestations du port autonome de Nouakchott dit "port de l'amitié" 343

Actes divers

17 mai 1989 Décret n° 89-066 portant nomination d'un conseiller technique du ministre de l'Équipement 354

Ministère du Commerce et des Transports

Actes réglementaires

17 Mai 1989 Décret n° 89-062 réglementant l'attribution de la carte d'Import - Export et les procédures d'importation. 354

04 juin 1989

Décret n° 89-35 portant

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

18 mai 1989 Arrêté n° R-079 portant ouverture session 1989 des examens du Brev Technicien Supérieur.

27 mai 1989 Décret n° 89-070 modifiant les articles et 6 du décret n° 83-186 du 18 juillet portant création du Brevet de Techn Supérieur (BTS).

08 juin 1989 Décret n° 89-085 fixant les attribution composition et le mode de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Technique (C.N.E.T.). 3

Actes divers

09 mai 1989 Décision n° 0420 constatant la cessation de fonction d'un instituteur. 36

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Actes réglementaires

20 mai 1989 Arrêté n° R-081 fixant le calendrier des examens du Centre National de Formation des cadres de la jeunesse et des sports pour l'année scolaire 1988-1989. 360

Actes divers

22 avril 1989 Arrêté n° 181 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal. 358

23 avril 1989 Arrêté n° 183 portant intégration d'un docteur en médecine. 360

24 avril 1989 Arrêté n° 185 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant du centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports de Nouakchott (promotion 1988). 360

26 avril 1989 Arrêté n° 186 portant intégration d'un administrateur des régies financières. 361

27 avril 1989 Arrêté n° 187 portant nomination et titularisation d'un professeur. 361

30 avril 1989 Arrêté n° 189 portant nomination et titularisation d'un assistant des travaux de la statistique. 361

04 mai 1989 Arrêté n° 190 portant intégration d'un ingénieur de l'économie rurale. ... 361

9 juin

0 mai 1989	Arrêté n° 197 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'économie rurale.	361
1 mai 1989	Arrêté n° 199 portant intégration de deux écrivains journalistes.	361
11 mai 1989	Arrêté n° 200 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	361
14 mai 1989	Arrêté n° 202 portant intégration de deux ingénieurs principaux de génie civil et des techniques industrielles.	361
17 mai 1989	Arrêté n° 205 portant intégration d'un ingénieur de génie civil et des techniques industrielles.	362
20 mai 1989	Arrêté n° 210 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des Techniques Aérospatiales et Maritimes.	362
20 mai 1989	Arrêté n° 211 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire.	362
20 mai 1989	Arrêté n° 213 portant nomination et titularisation de deux professeurs adjoints de l'Enseignement Technique.	362
31 mai 1989	Décret n° 89-078 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	362

Ministère du Développement Rural

Actes réglementaires

30 avril 1989	Arrêté n° 071 fixant les quantités maxima de paddy achetées par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.	362
30 avril 1989	Arrêté n° 072 fixant les modalités de calcul des prix de référence du riz entier et du riz brisé.	363
30 avril 1989	Arrêté n° 073 portant création du Comité de Programmation Alimentaire.	363

Actes divers

11 mai 1989	Arrêté n° 078 portant agrément de la Coopérative Avicole El Wahda.	363
-------------	-------	---	-----

30 mai 1989	Décret n° 89-077 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (E.N.F.V.A.).	363
12 juin 1989	Décret n° 89-087 portant nomination de certains chefs de service et chefs de division.	364

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

17 mai 1989	Décret n° 89-064 abrogeant et remplaçant le décret n° 77 - 174 du 11 juillet 1977, fixant l'organisation des Formations Sanitaires Régionales.	364
-------------	-------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes réglementaires

23 avril 1989	Arrêté n° R-070 portant création d'un comité de gestion de la troupe nationale de la musique, du théâtre et des arts populaires.	367
---------------	-------	---	-----

Secrétariat chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

Actes divers

15 juin 1989	Décret n° 38 - 89 portant nomination du Secrétaire d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement originel.	367
--------------	-------	--	-----

Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion

Actes réglementaires

15 juin 1989	Décret n° 89-36 portant création d'un Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion.	367
--------------	-------	--	-----

Actes divers

15 juin 1989	Décret n° 37 - 89 portant nomination du Haut Commissaire à l'Emploi et à la Réinsertion.	368
--------------	-------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 89-021 du 01 février 1989 autorisant la ratification du protocole additionnel signé le 27 janvier 1986 et l'avenant à ce protocole signé le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le protocole additionnel signé le 27 janvier 1986 et l'avenant à ce protocole signé le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-023 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération signé le 07 octobre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Italie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord-cadre de coopération signé le 07 octobre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Italie.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 01 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-042 du 19 février 1989 portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens chefs d'Etat et aux anciens chefs du gouvernement de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il sera attribué aux anciens Chefs d'Etat et aux anciens Chefs du Gouvernement une dotation annuelle et des avantages en nature dans les conditions fixés par décret.

ART.2. - Cette dotation sera exclusive de toutes rémunérations.

ART.3. - La moitié de la dotation fixée par l'article 1er sera réversible sur la tête de la veuve et, en cas de décès de celle-ci, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

ART.4. - Sauf pour raison de santé, les avantages prévus aux articles précédents ne sont accordés qu'aux anciens Chefs d'Etat et aux anciens Chefs de Gouvernement et aux membres de leurs familles qui résident en Mauritanie.

ART.5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 67-150 du 10 juillet 1967.

ART.6. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 février 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-074 du 27 mai 1989 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 08 mars 1989 à Nouakchott entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de prêt signée le 08 mars 1989 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de 7,5 millions de DK (sept millions cinq cents mille Dinars Koweïtiens) pour le financement de la totalité des coûts en devises et d'une partie des coûts en monnaie locale du projet d'électrification de 13 villes en République Islamique de Mauritanie.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-075 du 27 mai 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 09 octobre 1988 à Nouakchott entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 09 octobre 1988 entre

le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Caisse Centrale de Coopération Economique d'un montant de 1.808.000 FF (un million huit cent huit mille Francs Français) destiné au financement partiel des travaux de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-076 du 27 mai 1989 autorisant la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 3,1 millions de Dinars Koweïtiens signé le 08 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de 3,1 millions de Dinars Koweïtiens signé le 08 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement des ouvrages d'art du projet route Boghé-Kaédi.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-080 du 05 juin 1989 autorisant un prélèvement de 5% sur les dépenses de fonctionnement en faveur du fonds de Solidarité ouvert pour les populations rapatriées du Sénégal.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé un prélèvement exceptionnel de 5% sur les crédits ouverts aux articles 09, 10, et 11 du budget de l'Etat en faveur de l'ensemble des départements ministériels au titre de leurs dépenses de fonctionnement ainsi que les mêmes articles des lignes budgétaires intitulées "dépenses communes"

Les crédits prélevés en exécution de l'article premier seront versés dans un compte d'affectation spéciale.

ART.2. - Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général un compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de solidarité en faveur des populations rapatriées du Sénégal.

ART.3. - Ce compte sera crédité en recette par :

- le prélèvement de 5% opéré sur les dépenses de fonctionnement des départements ministériels ;
- les contributions volontaires des personnes physiques ou morales.

ART.4. - Les dépenses à effectuer sur ce compte sont destinées à l'insertion des populations rapatriées du Sénégal.

ART.5. - Les modalités de gestion de ce compte seront précisées par décret.

ART.6. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 05 juin 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 89-086 du 11 juin 1989 autorisant l'approbation du contrat-programme signé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat est autorisé à approuver le contrat-programme signé le 19 mars 1989 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

ART.2. - Ce contrat-programme régit les relations entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC).

A ce titre, il a force de loi et déroge aux textes législatifs et réglementaires applicables à la SONELEC.

ART.3. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juin 1989

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 222 bis du 3 juin 1989 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur N'Gaidé Alassane, est nommé conseiller au Cabinet du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, chargé du bureau de presse.

DÉCRET n° 89-34 du 8 juin 1989 portant désignation des membres du conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE UNIQUE. - Sont désignés en qualité de membres du conseil de "CHOURA" de l'Union du Maghreb Arabe au titre de la République Islamique de Mauritanie :

- Commandant Mohamed Lemine ould N'Diayane;
- Commandant Cheikh Sid'Ahmed ould Baba;
- Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine;
- Ahmed Khalifa ould Jiddou;
- Mohamed Lemine ould Ahmed;
- Ba Alassane Yero;
- Mohamed Sidiya ould Bah;
- Moustapha ould Cheikh Mohamedou;
- Rachid ould Saleh;
- Hedyatou N'Diaye.

ARRÊTÉ n° 244 du 14 juin 1989 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Deya ould Mohamed El Moctar est nommé Conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

ARRÊTÉ n° 245 du 14 juin 1989 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Bah ould El Bou est nommé Conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National, chargé de la Direction de la Documentation.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-33 du 17 mai 1989 modifiant l'article 2 du décret n° 54-81 du 23 mai 1981 fixant les attributions du ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - L'alinéa "A" de l'article 2 du décret n° 54-81 du 23 mai 1981 est complété comme suit :

Après l'Inspection des Forces Armées, ajouter les Conseillers.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le présent décret prendra effet pour compter du 07 décembre 1988.

ART.3. - Le ministre de la Défense Nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0450 du 17 mai 1989 portant rectification de l'article premier de la décision n° 0347/MDN du 02 avril 1989 portant admission à la retraite des hommes de troupe:

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 0347/MDN du 02 avril 1989 portant admission à la retraite proportionnelle des hommes de troupe est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu : du 01 mars 1989, lire : pour compter de la date respective de leur radiation de l'Armée Nationale.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Date de radiation
Med O/ Bouda, M	Cal	76.858	01/10/1977
Lemana O/ Guemouzi	1° classe	66.177	25/08/1986
Kar ould Messoud	2° classe	74.313	01/04/1980
Matamoulana ould Abdatt	2° classe	67.070	01/12/1979
Mahmoud O/ Moulana	2° classe	70.204	01/08/1986
Moulaye Ahmed O/ Sidi Aly O/ Jaffar	2° classe	78.178	01/09/1979

Le reste sans changement.

ART.2. - Le sous-ordonnateur du budget de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0465 du 21 mai 1989 portant rectification de l'article premier de la décision n° 1337/MDN du 21 décembre 1988 portant admission à la retraite proportionnelle des hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la décision n° 1337/MDN du 21 décembre 1988 portant admission à la

retraite des hommes de troupe est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu : du 22 novembre 1988, *lire :* pour compter de la date respective de leur radiation de l'Armée Nationale.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Date de radiation
Barka O/ Mohamed			
M'Bareck	2° classe 70.335		16/11/1984
Mata O/ Abdou	2° classe 76.133		28/07/1984
Abdi O/ Med	2° classe 66.085		01/10/1977
Taleb O/ Nahwi	2° classe 75.379		01/10/1977
Ahmed O/ Sidi Ahmed	2° classe 76.486		03/10/1986
Ahmed O/ Yahya	2° classe 77.739		01/09/1979
Baba O/ Sidi Ahmed	2° classe 62.035		11/03/1985

Le reste sans changement.

ART.2. - Le sous-ordonnateur du budget de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-35 du 8 juin 1989 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Le Lieutenant-Colonel Sidi ould Moulaye Ely est nommé, pour compter du 7 décembre 1988, conseiller du ministre de la Défense Nationale.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-26 du 17 mai 1989 portant ratification du protocole additionnel signé le 27 janvier 1986 et l'avenant à ce protocole signé le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

Vu l'ordonnance n° 89-021 du 01 février 1989 autorisant la ratification du protocole additionnel signé le 27 janvier 1986 et l'avenant à ce protocole signé le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié le protocole additionnel signé le 27 janvier 1986 et l'avenant à ce protocole signé le 12 juillet 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Tunisienne.

DÉCRET n° 89-27 du 17 mai 1989 portant ratification de l'accord sur la promotion et la garantie réciproques des investissements signé le 14 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Vu l'ordonnance n° 89-022 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord sur la promotion et la garantie réciproques des investissements signé le 14 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord sur la promotion et la garantie réciproques des investissements signé le 14 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

DÉCRET n° 89 - 28 du 17 mai 1989 portant ratification de l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

Vu l'ordonnance n° 89-024 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord commercial signé le 29 mars 1988 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie.

DÉCRET n° 89-29 du 17 mai 1989 portant ratification de l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

Vu l'ordonnance n° 89-025 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord culturel signé le 17 septembre 1983 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Corée.

DÉCRET n° 89-30 du 17 mai 1989 portant ratification de l'accord-cadre de coopération signé le 07 octobre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Italie.

Vu l'ordonnance n° 89-023 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de coopération signé le 07 octobre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Italie.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'Accord-cadre de coopération signé le 07 octobre 1987 entre la République Islamique de Mauritanie et la République d'Italie.

DÉCRET n° 89-31 du 17 mai 1989 portant adhésion de la République Islamique de Mauritanie à :

- *la convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève.*
- *La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne.*

Vu l'ordonnance n° 89-026 du 01 février 1989 autorisant l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à :

- *la convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève.*
- *la convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne.*

ARTICLE UNIQUE. - La République Islamique de Mauritanie adhère à :

- *la convention unique sur les stupéfiants conclue le 30 mars 1961 à New-York telle que modifiée par le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants conclu le 25 mars 1972 à Genève.*
- *La convention sur les substances psychotropes conclue le 21 février 1971 à Vienne.*

DÉCRET n° 89-32 du 17 mai 1989 portant ratification de l'Accord sur l'aide à la réinsertion dans l'économie mauritanienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 26 septembre 1986 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Française.

Vu l'ordonnance n° 89-020 du 01 février 1989 autorisant la ratification de l'Accord sur l'aide à la réinsertion dans l'économie mauritanienne des travailleurs ayant émigré en France signé le 26 septembre 1986 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Française.

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'Accord sur l'aide à la réinsertion dans l'économie mauritanienne des travailleurs ayant émigré en France signé, le 26 septembre 1986 entre le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République Française.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 195 du 09 mai 1989 portant affectation d'un magistrat.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur El Arbi ould Mohamed Mahmoud, magistrat matricule 49361 C précédemment procureur de la République près le Tribunal Régional de Dakhlet-Nouadhibou est affecté au ministère de la Justice pour compter du 01 mars 1989.

DÉCRET n° 89-063 du 17 mai 1989 portant nomination d'un inspecteur général, de deux inspecteurs généraux adjoints et d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent sont nommés à l'administration centrale du ministère de la Justice.

Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire :

- Monsieur Abdallahi ould Ely Salem, matricule 30.106 Y

Inspecteurs Généraux Adjoints :

MM.

- Ben Amar ould Veten, matricule 49.009 X
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh, matricule 49.576 L

Direction administration pénitentiaire :

Directeur : Monsieur Limam ould Teguedi, matricule 49.581 F.

ART.2. - Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 207 du 20 mai 1989 autorisant un magistrat à participer au recyclage.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely, magistrat, est autorisé à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott durant la période allant du 01 février au 30 avril 1989.

ARRÊTÉ n° 208 du 20 mai 1989 autorisant le report du recyclage de certains magistrats.

ARTICLE UNIQUE. - Est autorisé le report du recyclage des magistrats dont les noms suivent :

MM.

- Elemine ould Bechir
- Ahmed Salem ould Moulaye Ely
- Sid'Brahim ould Mohamed Khattar
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane
- Yahya ould Mohamed Mahmoud
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh

ARRÊTÉ n° R-084 du 01 juin 1989 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au détenu Bah ould Mohamed Vall dit Bah ould Saïga, condamné à 2 ans d'emprisonnement ferme pour viol par la Cour Criminelle de Nouakchott et écroué sous le n° 14561 à la prison civile de Nouakchott.

ART.2. - Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott, chef de l'établissement pénitentiaire et le procureur de la République près le Tribunal Régional de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-084 du 8 juin 1989 portant nomination de fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au ministère de la Justice pour compter du 19 avril 1989 :

- *Contrôleur administratif* : Mme Marieme mint Khlil, attachée d'administration générale, matricule 16357 B

Secrétariat général

- *Chef du service des relations extérieures* : Monsieur Sy Djiby, rédacteur d'administration générale, matricule 31168 P

- *Chef de la division du secrétariat* : Monsieur Ahmed ould Messoud, greffier en chef, matricule 16460 Q
- *Chef de la division du matériel* : Monsieur Kane Yahya, greffier, matricule 35523 L
- *Chef de la division de la comptabilité matière* : Monsieur Thiam Samba Malal, greffier, matricule 16472 D

Direction de l'administration judiciaire

- *Chef du service du personnel* : Monsieur Cheikh ould Mailim, greffier, matricule 16510 U
- *Chef de la division gestion du personnel magistrat* : Mme Yehdiha Fall, greffier, matricule 16473 E
- *Chef de la division gestion autres catégories personnels* : Monsieur N'diaye Amadou, secrétaire des greffes et parquets, matricule 46234 D
- *Chef du service des affaires judiciaires* : Monsieur Mohamed Abdel Baghi ould Mohamed Mahfoudh, greffier en chef, matricule 11761 H
- *Chef de la division pour les naturalisations* : Monsieur Amadou El Housseynou, greffier, matricule 31788 B
- *Chef de la division des tribunaux* : Monsieur Diop Ababacar, secrétaire des greffes et parquets, matricule 46238 H
- *Chef de la division des archives et documentation* : Monsieur Yacoub Souleymane, secrétaire des greffes et parquets, matricule 54599 W

Direction de l'administration pénitentiaire

- *Chef du service des affaires pénitentiaires* : Bah ould Mohamed El Vaghieh, greffier en chef, matricule 16441 U
- *Chef de la division de l'administration des établissements pénitentiaires* : Mme Zeinabou mint Boumena, greffier en chef, matricule 11764 L
- *Chef de la division de l'exécution des peines* : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, greffier en chef, matricule 16444 Y

Service de la réinsertion sociale

- *Chef de la division des études et de la programmation* : Mme Zoueina mint Hamoud, greffier en chef, matricule 11768 Q
- *Chef de la division de la rééducation des détenus et mineurs* : Monsieur Cheikhna ould Maouloud, greffier en chef, matricule 34198 W.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 88-187 créant des communes rurales dans le département de Ould Yenge.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans le département de OULD YENGE, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I - Commune de Bouilly

Chef-lieu : Bouilly

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Dafort : droite G1-H1, par la commune de Tektake : droites H1 - I1 - K1 - L1, par la commune de Ould Yenge : arc de cercle L1 - M1.
- A l'Est, par la République du Mali : ligne M1 - N1
- Au Sud-Ouest et Ouest, par le département de Sélibaby : N1 - G1

Définitions :

Points :

- PG1 : intersection du parallèle 15° 38' 00" Nord avec limite département de Ould Yenge Sélibaby.
- H1 : 15° 30' 00" Nord et 12° 00' 00" Ouest
- J1 : localité El Hassi Lehmar (Lemrabott)
- K1 : 15° 26' 00" Nord et 11° 51' 30" Ouest
- L1 : intersection du parallèle 15° 30' 36" avec limite Sud-Ouest de la commune de Ould Yenge.
- M1 : intersection limite Sud Ouest commune Ould yenge avec limite RIM-Mali
- N1 : intersection limites départements Ould Yenge-Sélibaby avec limite RIM-Mali

Localités :

- Hassi Lehmar (Lemrabott) appartient à la commune de Bouilly

II - Commune de Tektake

Chef-lieu : Tektake Ehel Hmoimid

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Lehraj : droite E1 - D1
- A l'Est, par la commune de Aweinatt : droites D1 - D'1 - L'1, par la commune de Ould Yenge : arc de cercle L'1 - L1
- Au Sud-Est, Sud, Sud-Ouest et Ouest par la commune de Bouilly droites L1 - K1 ; K1 - J1, J1 - H1
- A l'Ouest, par la commune de Dafort : droite H1 - E1

Définitions :

Points :

- E1 : 15° 41' 30" Nord et 12° 00' 00" Ouest
- D1 : intesection de la droite E1 - M' Sab Aoudach avec le méridien 11° 51' 32" Ouest
- D'1 : 15° 31' 48" Nord et 11° 51' 30" Ouest
- L'1 : intersection 15° 31' 48" Nord avec la limite Ouest de la commune de Ould Yenge L1, K1, J1 et H1 : voir commune de Bouilly

Localités :

- Aucune à définir

III - Commune de Dafort

Chef-lieu : Dafort

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Bouanze : droite F1 - E1
- A l'Est, par la commune de Tektake : droite E1 - H1
- Au Sud, par la commune de Bouilly : droite H1 - G1
- A l'Ouest, par le département de Sélibaby : ligne G1 - F1

Définitions :

Points :

- F1 : intersection 15° 41' 30" Nord avec limite Ould Yenge-Sélibaby (département)
- E1 : CF commune Tektake
- H1 et G1 : commune de Bouilly

Localités :

- Aucune à définir

IV - Commune de Bouanze

Chef lieu : Bouanze

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par le département M'Boud : ligne A1 - B1
- A l'Est par la commune de Lehraj : droite B1 - E1
- Au Sud par la commune de Dafort : droite E1 - F1
- A l'Ouest, par le département de Sélibaby : ligne F1 - A1

Définitions :

Points :

- A1 : intersection limites départements Ould Yenge-M'Boud, Ould Yenge-Sélibaby
- B1 : intersection limites départements Ould Yenge-M'Boud, Ould Yenge-Kiffa
- E1 : voir commune Tektake
- F1 : voir commune Dafort

Localités :

- Néant

V - Commune de Lehraj

Chef-lieu : Lehraj

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par le département de Kiffa : ligne BI - P4
- A l'Est par le département de Kankossa : droite P4 - A, par la commune de Kankossa : droites A-B ; B - K4, par le département de Kankossa : ligne K4 - C1
- Au Sud Est et Sud, par la commune de Aweinatt : droite C1 - Hassi Bagra - Hassi Bagra M'Sab Aoudach; M'Sab Aoudech - D1
- Au sud Ouest, par la commune de Tektake : droite D1 - E1
- A l'Ouest, par la commune de Bouanze : droite E1 - B1

Définition :

Points :

- B1 : voir commune Bouanze
- P4 : intersection limites départements Ould Yenge Kankossa et Ould Yenge-Kiffa
- A, D, K4 : voir département Kankossa
- C' 1' : intersection prolongement droite M'Sab Aoudach-Hassi Bagra avec limite département Ould Yenge-Kankossa
- D1, E1 : voir commune Tektake

Localités :

- M'Sab Aoudach et Hassi Bagra appartiennent à la commune de Lehraj

VI - Commune de Aweinatt

Chef-lieu : Aweinatt

Limites : elle est limitée :

- Au Nord et au Nord Est, par la commune de Lehraj : droites D1-M'Sab Aoudach, M'Sab Aoudach-Hassi Bagra-C1
- A l'Est par le département de Kankossa : ligne C1 - C'1
- Au Sud, par la commune de Ould Yenge : arc de cercle C'1 - L'1
- Au Sud Ouest et Ouest, par la commune Tektake : droite D'1 - D1

Définition :

Points :

- D1, C1 : voir commune Lehraj
- C'1 : intersection limites Nord Est commune Ould Yenge avec limite départements Ould Yenge - Kankossa
- L'1, D'1 et D' : voir commune Tektake

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 88-188 du 6 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Sélibaby.

ARTICLE PREMIER - Il est créé dans le département de Sélibaby les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I - Commune de Soufi :

Chef-lieu : Soufi.

Limites : elle est limitée :

- Au Nord Ouest, par la commune de Cheggar : droite N'2-N2
- Au Nord Est, par le Département de Ould Yenge : ligne N2-N1
- A l'Est, par le Mali : ligne N1-L2
- Au Sud Est et Sud, par la commune de Bayediam : droites L2-L'2-L'2-T2.
- A l'Ouest, par la commune de Selibaby : arc de cercle T2-N'2.

Définition :

Points :

- N'2 : intersection Nord du Meridien 12° 08' 48" avec la limite est de la commune de Selibaby..
- N2 : intersection 15° 20' 30" avec la limite des départements de Selibaby et Ould Yenge.
- N1 : intersection limite département Sélibaby Ould Yenge avec la limite RIM - Mali.
- L2 : intersection du parallèle 15° 05' 30" Nord avec limite RIM - Mali
- L'2 : intersection du parallèle 15° 09' 30" Nord avec la route Sélibaby Bayediam.
- T2 : intersection du 15° 09' 00 Nord avec la limite Est de la commune de Sélibaby.

Localités :

- néant.

II - Commune de Bayediam :

Chef-lieu : Bayediam.

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Soufi droites T2-L'2- L2
- A l'Est, par la République du Mali : ligne L2-K2
- Au Sud et Sud Ouest et Ouest, par la commune

Définition :**Points :**

- T²L² et L² : voir commune de Soufi
- K² : intersection parallèle 14° 51' 00" Nord avec la limite RIM - Mali.
- K'² : intersection parallèle 14° 58' 18" Nord avec méridien passant par le point T²

Localités :

- aucune à définir.

III - Commune de Ghabou :

Chef-lieu : Ghabou.

Limites : elle est limitée :

- Au Nord Ouest, par la commune de Gouraye : (tracé route Sélibaby- Gouraye : tronçon V²-V'²).
- Au Nord, par la commune de Sélibaby arc de cercle V²-TA
- A l'Est, par la commune de Bayediam : droites T²-K'²; K'².
- Au Sud par la République du Mali : ligne K²-J² par la République du Sénégal : ligne J²-H².
- A l'Ouest par la commune de Gouraye : droite H²-V².

Définition :**Points :**

- V² : intersection du parallèle 15° 04' 00" Nord avec la route Sélibaby Gouraye.
- V'² : intersection route Sélibaby Gouraye avec la limite Sud Ouest de la commune de Sélibaby.
- T², K'² et K² : voir commune Bayediam
- J² : intersection limite Mauritanie-Mali avec la limite Mauritanie-Sénégal.
- H² : intersection du méridien 120 16' 40" Nord avec la limite Mauritanie-Sénégal.

Localités : néant.

IV - Commune de Gouraye :

Chef-lieu : Gouraye.

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Aarr : droite E²-X²; X²-S², par la commune de Hassi Cheggar : droite S²-S².
- A l'Est, par la commune de Sélibaby : arc de cercle S²-V'², par la commune de Ghabou : route Sélibaby-Gouraye.tronçon V'²-V² et droite V²-H².
- Au Sud et Sud Ouest par la République du Sénégal : ligne H²-G².
- A l'Ouest et Nord Ouest, par la commune de Wompou : droite G²-Sagné Dièri-Sagné Dièri-G², G'²-Ould Rami maure-Ould Rami maure E².

Définition :**Points :**

- E² : 18° 13' 48" Nord et 12° 23' 30" Ouest
- X² : 15° 12' 48" Nord et 12° 20' 00" Ouest
- S² : intersection 15° 12' 48" Nord avec méridien passant par V².
- S² : intersection route Sélibaby-M'boud avec limite Nord commune de Sélibaby.
- V'², V², H² : voir commune Ghabou
- G² : intersection du méridien 12° 36' 30" avec limite de la RIM et du Sénégal.
- G'² 15° 05' 48" Nord et 12° 27' 42" Ouest

Localités :

- Ould Rami maure appartient à la commune de Wompou.

Sagné-Dièrri appartient à la commune de Wompou

V - Commune de Wompou :

Chef-lieu : Wompou.

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Aarr : droite E²-E'²
- A l'Est, par la commune de Gouraye : droite E'²-Ould Rami maure-Ould Rami maure G'²; G'² Sagné-Dièrri; Sagné-Dièrri G².
- Au Sud, par la République du Sénégal : ligne G²-F²
- A l'Ouest par le département de Maghama : droite F², E².

Définition :**Points :**

- E² : intersection 15° 18' 30" Nord avec limite départements Sélibaby Maghama.
- E'², G², G'² : voir commune Gouraye
- F² : intersection limite départements Sélibaby Maghama avec limite RIM-Sénégal.

Localités :

- voir commune Gouraye.

VI - Commune de Aarr :

Chef-lieu : Aarr

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Ajar : droite D²-D'²
- A l'Est, par la commune de Tachott : droites D'²-P'² par la commune de Hassi Chegar : droite P'²-S'²
- Au Sud, par la commune de Gouraye : droite S'²-X²-E'² par la commune de Wompou : droite E'²-E²
- A l'Ouest, par le département de Maghama : droite E²-D²

*Définition :**Points :*

- D'2 : intersection 15° 26' 00" Nord avec limite départements Sélibaby Maghama.
- D'2 : intersection parallèle 15° 26' 00" avec le méridien 12° 17' 00" Ouest
- P'2 : 15° 18' 36" Nord et 12° 17' 00" Ouest
- S'2 X2, E'2 : voir commune de Gouraye
- E2 : voir commune Wompou

Localités :

- Néant

VII - Commune de Ajar*Chef-lieu :* Ajar-Soninké*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord par le département M'Boud : ligne C2-D2
- Au Nord-Est, par la commune de Oul Mbenni : droite D2-P'2
- Au Sud-Est par la commune de Tachott : droite R'2-D'2
- au Sud, par la commune Aâar : droite D'2-D2
- A l'Ouest, par le département de Maghama : droite D2-C2

*Définition :**Points :*

- C2 : intersection limite départements Sélibaby-Maghama et Sélibaby-M'Boud
- D2 : traverse route Sélibaby-M'Boud et limite départements Sélibaby-M'Boud
- R'2 : intersection méridien 12° 20' 00" avec route Sélibaby-M'Boud
- D2, D'2, F'2 : voir commune de Aâar
- S'2, X2, E'2 : voir commune de Gouraye
- E2 : voir commune de Wompou

Localités :

- Néant

VIII - Commune de Oul Mbonni*Chef-lieu :* Oul Mbonni*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord-Ouest, par le département M'Boud : droite D2-A1
- Au Nord-Est et Est, par le département de Ould Yenge-ligne A1-R2
- Au Sud, par la commune de Tachott : droite R2-R'2
- A l'Ouest par la commune de Ajar : droite R'2-B2

*Définition :**Points :*

- B'2, R'2 : voir commune Ajar
- A1 : intersection limites départements Sélibaby-Ould Yenge et Sélibaby-MBoud

- R' : intersection du parallèle passant par R'2 avec la limite des départements Sélibaby Ould Yenge

Localités :

- Néant

IX - Commune de Tachott*Chef-lieu :* Tachott*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Ould M'Bonni : droite R'2
- A l'Est, par le département de Ould Yenge : ligne R2-P2
- Au Sud-Est et Sud-Sud Ouest, par la commune de Hassi-Chegar : droite P2-P'2
- A l'Ouest, par la commune de Aâar : P'2-D'2 par la commune de Ajar : droite P'2-R'2

*Définition :**Points :*

- R'2, R2 : voir commune Ould-Mbonni
- P2 : intersection parallèle 15° 28' 00" Nord avec la limite département Sélibaby-Ould Yenge
- P'2, D'2 : voir commune Aâar

Localités :

- Néant

X - Commune de Hassi-Chegar*Chef-lieu :* Hassi-Chegar*Limites :* elle est limitée :

- Au Nord, Nord Ouest et Nord Est, par la commune de Tachott : droite P'2-P2
- A l'Est, par le département de Ould Yenge : ligne P2-N2
- Au Sud Est, par la commune de Soufi : droite N2-N'2
- Au Sud, par la commune de Sélibaby : arc de cercle N'2-S2 par la commune de Gouraye : droite S2-S'2
- A l'Ouest, par la commune de Aâar : droite S'2-P'2

*Définition :**Points :*

- P2 : voir commune de Tachott
- N2, N'2 : voir commune de Soufi
- S2, S'2 : voir commune de Gouraye
- P'2 : voir commune de Aâar

Localités :

- Néant

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 88-194 du 06 décembre 1988 créant des communes rurales dans le département de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans le département de Nouadhibou, les communes dont les dénominations, sièges et limites sont arrêtés comme suit :

I - Commune de Boulenouare

Chef-lieu : Boulenouare

Limites : elle est limitée :

- Au Nord et Nord-Ouest, par le Sahara Occidental : ligne A - C1
- A l'Est, par la commune d'Inal : droite C1 - B1 par le département d'Akjoujt : du point D1 jusqu'au point J1
- Au Sud, par la commune de Nouamghar : droite G1 - H1
- A l'Ouest par l'Océan Atlantique jusqu'à la Baie du Lévrier par la commune de Nouadhibou : droite A - B

Définitions :

Points :

- A et B : voir commune de Nouadhibou
- C1 : intersection du méridien 15° 34' 00" Ouest avec limite RIM-Sahara Occidental.
- D1 : intersection du méridien 15° 34' 00" Ouest avec la limite Nord de la région de l'Inchiri avec Dakhlet et Nouadhibou.
- G1 : intersection du parallèle 20° 37' 00" Nord avec la droite Ntalva-Bir-Tin Chi.
- H1 : intersection même parallèle avec le littoral au niveau du corps-d'arguin.

Localités :

- Natalve appartient à la commune de Nouamghar

II - Commune de Inal

Chef-lieu : Inal

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par le Sahara Occidental : droite C1 - E1
- A l'Est, par la commune de Tmeimichatt droite E1 - F1
- Au Sud, par le département d'Akjoujt : droite F1 - B1
- A l'Ouest par la commune de Boulenouare : CF commune de Boulenouare

Définition :

Points :

- E1 : intersection du méridien 14° 37' 30" Ouest avec limite RIM-Sahara Occidental
- F1 : intersection du méridien 14° 37' 30" Ouest avec limite des départements Nouadhibou-

Localités :

- Néant

Nota Benn : Ce méridien dont il s'agit dans les définitions des points F1 et E1 est celui qui passe à mi-distance entre les localités Douerara 1 et Douerara 2.

III - Commune de Tmeimichatt

Chef-lieu : Tmeimichatt

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par le Sahara Occidental droite E1 - E'1
- A l'Est, par le département d'Atar : droite E'1 - F'1
- Au Sud, par le département d'Akjoujt : droite F'1 - F1
- A l'Ouest, par le département d'Inal : voir commune d'Inal

Définition :

Points :

- E1 : intersection limite Régions Dakhlet Nouadhibou - Adrar avec limite RIM-Sahara Occidental
- F'1 : intersection limites Dakhlet Nouadhibou-Adrar et Dakhlet Nouadhibou-Inchiri

Localités :

- Néant

IV - Commune de Nouamghar

Chef-lieu : Nouamghar

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la commune de Boulenouare : voir commune de Boulenouare
- A l'Est, par la région de l'Inchiri : droites G1 - Bir Ten tchi-Ensry-Tin Brahim - H1
- Par la région du Trarza (département Wad-Naga) droite H1-K1
- A l'Ouest par l'Océan Atlantique : du point K1 au point H1

Définition :

Points :

- H1 : intersection limite régions Dakhlet-Nouadhibou et Trarza avec la droite Tin Brahim-Blamawakh
- K1 : intersection prolongement Tin-Brahim-Blamawakh avec le littoral

Localités :

- Bir Ten-tchi-Ensry-Tin Brahim et Blamawakh avec le littoral appartiennent à la commune de Nouamghar.

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-195 du 06 décembre 1989 créant une commune rurale dans le département d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé dans le département d'Akjoujt la commune dont la dénomination, siège et limites sont arrêtés comme suit :

I - Commune de Bin Chab

Chef-lieu : Bin Chab

Limites : elle est limitée :

- Au Nord, par la droite A1 - B1
- Au Nord-Est par la droite B1 - C1
- A l'Est par la commune d'Akjoujt arc de cercle C1 - D1
- Au Sud-Est par la route bitumée Akjoujt-Nouakchott : tronçon E1 - D1
- Au Sud par le département de Wad Naga : droite E1 - F1
- A l'Ouest, par le département de Nouadhibou, commune de Nouamghar : droite F1 - Tin Brahim-Enjerri-Bir Tin Chi ; Bir Tin Chi A1

Définition :

Points :

- A1 : intersection droite Ntalva - Bir Tinchî avec le parallèle 20° 00' 00" Nord
- B1 : 20° 00' 00" Nord et 14° 30' 00" Ouest
- C1 : intersection de la limite Nord Ouest de la commune d'Akjoujt avec le méridien 14° 24' 00" Ouest
- D1 : traverse route bitumée Akjoujt - Nouakchott limite Sud-Ouest la commune d'Akjoujt
- E1 : traverse route bitumée Akjoujt - Nouakchott limite département Akjoujt - Wad Naga
- F1 : intersection de la droite Tin Brahim Brawach avec le parallèle 19° 00' 00" Nord

Localités :

- Ntalvé : Bir Tin Chi Ensri, Tin Brahim, Brawakh appartiennent à la commune de Nouadhibou, du département de Nouadhibou.

ART.2. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

- Centre de Néma : pour la région du Hodh El Charghy
- Centre d'Aioun : pour la région du Hodh El Gharby
- Centre de Kiffa : pour la région de l'Assaba
- Centre de Kaédi : pour la région du Gorgol
- Centre d'Aleg : pour la région du Brakna
- Centre de Rosso : pour la région du Trarza
- Centre d'Atar : pour la région de l'Adrar
- Centre d'Akjoujt : pour la région de l'Inchiri
- Centre de Dakhlet-Nouadhibou : pour la région de Dakhlet-Nouadhibou
- Centre de Zouérate : pour la région du Tiris-Zemmour
- Centre de Tidjikja : pour la région du Tagant
- Centre de Sélibaby : pour la région du Guidimagha

ART.2. - Le nombre de places offertes audit concours est fixé à 300 places ainsi réparties :

- Option Arabe : deux cents (200)
- Option Bilingue : cent (100)

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART.3. - Le concours est ouvert aux personnes âgées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus, titulaires du certificat d'études primaires ou du niveau de la classe de première année secondaire au moins, ayant une taille égale au moins à (1 mètre 65), une acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verre correcteur admis).

ART.4. - Les dossiers de candidature seront déposés auprès des directions régionales de Surêté Nationale énumérées ci-dessus, avant le 30 juin 1989.

ART.5. - Les dossiers de candidature se composent de :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM,
- un certificat de Nationalité Mauritanienne,
- une copie conforme du diplôme ou de la référence exigée,
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.
- un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélite,
- quatre photos d'identité.

ART.6. - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coéfficient
Dictée et questions en Arabe pour les deux options	1h	1
Rédaction en français pour l'option bilingue	2h	2
Rédaction en arabe pour l'option arabe	2h	2

ARRÊTÉ n° R-082 du 31 mai 1989 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police option arabe et bilingue.

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct pour le recrutement de trois cents (300) élèves-agents de police option arabe et bilingue sera organisé les 29 et 30 juillet 1989 dans les centres ci-après :

ART.7. - Les épreuves sportives porteront sur les disciplines suivantes :

- Course de vitesse 100 mètres (10 points)
- Course de fond 1000 mètres (20 points)
- Résistance physique traction bras (10 points)

ART.8. - Les épreuves sportives se dérouleront uniquement à Nouakchott et la date de leur déroulement sera fixée par le directeur général de la Surêté Nationale.

ART.9. - Les épreuves sont notées de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire.

ART.10. - Aucun candidat ne peut être déclaré admissible ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves cinquante points (50) au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale. -

ART.11. - Le directeur général de la Surêté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 196 du 10 mai 1989 portant avancement à la classe supérieure de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont inscrits au tableau d'avancement des corps classés en catégorie A, B et C conformément aux indications suivantes :

1° - Corps des Administrateurs de la RIM :

- Bah ould El Bouh, administrateur de la RIM de première classe 3^{ème} échelon (indice 1340) depuis le 01 janvier 1987 matricule 30052 F.
- Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur de la RIM de deuxième classe 3^{ème} échelon (indice 1140) depuis le 01 novembre 1981 matricule 10202 N.

Corps des Administrateurs Civils :

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, administrateur civil de deuxième classe 4^{ème} échelon (indice 1050) depuis le 04 juillet 1987 matricule 41645 Q.

2° - Corps des Attachés d'Administration Générale :

- Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale deuxième classe 7^{ème} échelon (indice 870) depuis le 12 août 1987 matricule 10316 N

3° - Corps des Rédacteurs d'Administration Générale :

- Galledou Baba, rédacteur d'administration générale 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1988 matricule 44208 B.
- Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1988 matricule 10250 Q

4° - Corps des Secrétaires d'Administration Générale :

Madame Fatou Fall, secrétaire d'administration générale 2^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice 380) depuis le 01 août 1988.

ART.2. - Est prononcé pour compter du 01 janvier 1989 l'avancement à la classe supérieure des fonctionnaires ci-dessous désignés conformément aux indications ci-après :

1° - Catégorie "A"

Au grade d'Administrateurs de la RIM en chef de première classe, 1^{er} échelon (indice 1410).

- Bah ould El Bouh, administrateur de la RIM de première classe 3^{ème} échelon (indice 1340) depuis le 01 janvier 1987.
- Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur de la RIM de deuxième classe 3^{ème} échelon (indice 1340) depuis le 01 janvier 1987.

Au grade d'Administrateurs Civils première classe, 1^{er} échelon (indice 1140).

- Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Ahmed, administrateur civil de deuxième classe 4^{ème} échelon (indice 1050) depuis le 04 juillet 1987.
- Ahmed Traoré, administrateur civil de deuxième classe 4^{ème} échelon (indice 1050) depuis le 01 juillet 1987.

Au grade d'Attachés d'Administration Générale de 1^{er} classe, 3^{ème} échelon (indice 920).

- Mohamed ould Medani, attaché d'administration générale deuxième classe 7^{ème} échelon (indice 870) depuis le 12 août 1987.

2° - Catégorie "B" :

Au grade de Rédacteur d'Administration Générale de 1^{ere} classe, 1^{er} échelon (indice 690).

- Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1988.
- Galledou Baba, rédacteur d'administration générale 2^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice 600) depuis le 15 juillet 1988.

3° - Catégorie "C" :

Au grade de Secrétaire d'Administration Générale de 1^{ere} classe, 1^{er} échelon (indice 410).

- Madame Fatou Fall, secrétaire d'administration générale de 2^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice 380) depuis le 01 août 1988.

ARRÊTÉ n° 204 du 16 mai 1989 portant acceptation de l'offre de démission d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 16 avril 1989, est radié des contrôles du corps de la Garde Nationale sur sa demande le brigadier Ahmed ould Bouheda matricule 4525 en service au GCAS/B.A.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale et aura droit au remboursement des retenues à pension.

ART.3. - L'intéressé aura droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite (exemplaire unique) sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 228 du 05 juin 1989 portant mise à la retraite proportionnelle de trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 01 mars 1989, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Grades Mles	Indice	Ancienneté
Mamadou Djiby	Garde	2271	290 15 ans 0mois 0j
Sidi O/ Med	Garde	3475	290 15 ans 1mois 0j
N'Dioubayrou			
Abasse	Garde	2236	290 15ans 2mois 19j

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur leur demande.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R 080 du 20 mai 1989 portant définition de la procédure d'agrément et du dossier-type de demande d'agrément au code des Investissements.

ARTICLE PREMIER. - Les promoteurs désirant bénéficier des avantages du code des investissements doivent déposer un dossier complet en vingt (20) exemplaires de demande d'agrément auprès du ministère de tutelle technique du projet, pour les projets à caractère industriel l'avis du ministre chargé de l'Industrie est obligatoire.

ART.2. - Le dossier de demande d'agrément doit contenir toutes les informations permettant à l'administration de vérifier la régularité du dossier et l'intérêt économique du projet. Il doit comprendre entre :

a - une demande adressée au ministre de tutelle technique du projet dans laquelle le promoteur s'engage à respecter toutes les obligations de l'ordonnance n° 89.013 du 23 janvier 1989 portant Code des Investissements;

Le modèle de lettre-type de demande d'agrément est annexé au présent arrêté;

b - une étude de faisabilité établie selon un modèle type arrêté par la Commission Nationale des Investissements;

c - un dossier juridique comprenant notamment les statuts, les déclarations aux fins d'immatriculation et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive;

d - une attestation de libération d'au moins du quart (1/4) du capital de la société dans une institution bancaire locale;

e - une attestation ferme d'intention de financement d'une institution de financement locale ou étrangère dont la seule condition de réserve est l'agrément du projet aux régimes du code des investissements; ou à défaut une attestation d'autofinancement matérialisée par le blocage du montant global de l'investissement dans un compte ouvert à cet effet;

f - une liste détaillée des biens proposés en réduction des droits et taxes à l'entrée;

g - pour les entreprises exerçant déjà une activité, les bilans et les comptes d'exploitation certifiés des trois (3) derniers exercices sont exigés; pour les entreprises n'ayant pas trois (3) années d'activités, le ou les bilans et les comptes d'exploitation du ou des derniers exercices.

ART.3. - Au plus huit (8) jours après la réception de la demande d'agrément, le ministère de tutelle technique doit, soit en accuser la réception, soit indiquer le complément du dossier exigé; en l'absence de toute remarque notifiée dans les délais prévus ci-dessus, le dossier de demande d'agrément est considéré complet.

ART.4. - Au plus trente (30) jours après la notification de l'accusé de réception de la demande, le ministère de tutelle technique procède à l'instruction du dossier en liaison avec les promoteurs du projet et les autres départements ministériels impliqués; le ministère de tutelle technique élabore une note de synthèse faisant ressortir les grands axes du projet notamment

- son insertion et son impact dans la stratégie tracée par le département;
- ses relations avec les autres projets déjà agréés
- et l'avis du département.

ART.5. - Pas plus de trente (30) jours après réception par le secrétariat de la commission des investissements du dossier complet de demande d'agrément et de la note de synthèse préparée par le département de tutelle technique, la commission examine la demande et prononce un avis motivé quant à son agrément par le conseil des ministres; une communication en conseil des ministres présentant les principales conclusions de la commission est préparée par le secrétariat et transmise par son président au conseil des ministres.

ART.6. - Au plus huit (8) jours après l'adoption des conclusions des travaux de la commission par le conseil des ministres le secrétariat convoque la sous-commission des exonérations douanières pour statuer sur la liste des biens proposés en réduction des droits et taxes à l'entrée citée à l'article 2 § f du présent arrêté.

ART.7. - Le secrétariat de la commission nationale des investissements doit, dans les huit jours suivant l'adoption de la liste des biens à importer en réduction

des droits et taxes à l'entrée par la sous-commission des exonérations douanières, élaborer le projet de décret d'agrément qu'il soumettra aux visas des administrations suivantes :

- la direction des études et de la législation
- la direction technique du département de tutelle qui a initié le dossier ;
- la direction générale des douanes ;
- la direction des impôts.

Après quoi le projet de décret sera soumis au conseil des ministres.

ART.8. - Les entreprises bénéficiant de la réduction des droits et taxes à l'entrée doivent tenir un inventaire spécial des biens importés en réduction des droits et taxes.

ART.9. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART.10. - Le secrétaire général du ministère chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

LETTRÉ-TYPE DE DEMANDE D'AGRÉMENT

A MONSIEUR LE MINISTRE (1)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter l'agrément en tant qu'entreprise prioritaire conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Le projet au titre duquel l'agrément prioritaire est sollicité consiste en

L'entreprise sollicitant l'agrément prioritaire est l'entreprise dont je suis mandataire en qualité de et dont les principaux investisseurs sont

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un dossier de demande d'agrément en 20 exemplaires, ainsi que les trois derniers bilans officiels de l'entreprise (2) en double exemplaire.

Je m'engage à respecter toutes les obligations de l'ordonnance n° 89-013 notamment en ce qui concerne celles visées à l'article 12 du titre III et celles du décret d'application de ladite ordonnance.

Je vous prie, Monsieur le ministre, de bien vouloir agréer, l'expression de mes sentiments respectueux.

Fait à, le

Nom et signature.

(1) Ministre de tutelle technique du projet

ACTES DIVERS

ERRATUM :

*J.O RIM n° 734 du 31 mai 1989 page 306 décision
n° 0385 du 18 avril 1989.
Article premier, 2^{ème} ligne :
Au lieu de "millions" Lire "mille"*

ARRÊTÉ n° 188 du 30 avril 1989 portant reprise de service d'un fonctionnaire au ministère de l'Economie et des Finances à l'issue d'une disponibilité.

ARTICLE UNIQUE. - Est constaté pour compter du 1er mars 1989, la reprise de service de madame Kane née Sy Ramatoulaye, contrôleur des impôts de 2e classe, 2e échelon (indice 520) AC néant depuis le 1er juillet 1987, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles.

DÉCISION n° 413 du 2 mai 1989 portant régularisation des avancements automatiques d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Diallo Abdel Kader Jeillany, assistant des travaux statistiques de 2ème classe 1er échelon indice 560 depuis le 2 janvier 1983 A.C. néant est promu :

- assistant des travaux statistiques de 2ème classe 2ème échelon indice 620 A.C. néant pour compter du 02 janvier 1985.
- assistant des travaux statistiques de 2ème classe 3ème échelon indice 670 A.C. néant pour compter du 02 janvier 1987.
- assistant des travaux statistiques de 2ème classe 4ème échelon indice 740 A.C. néant pour compter du 2 janvier 1989.

ARRÊTÉ n° 192 du 9 mai 1989 portant nomination d'un chef de service central de comptabilité.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdellahi ould Mourad, inspecteur du Trésor en service à la direction du Trésor et de la comptabilité publique, est nommé chef du service central de la comptabilité du Cabinet civil de la Présidence du Comité Militaire de Salut National, en remplacement de Monsieur Baba Marega, remis à la disposition du directeur du Budget et des Comptes.

ART.2. - Le directeur du Budget et des Comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 193 du 9 mai 1989 autorisant deux experts comptables à certifier les comptes des entreprises.

ARTICLE PREMIER. - Les experts comptables Moulaye Zein ould Moulaye Mohamed et Yahya ould Béchir sont autorisés à certifier les comptes des entreprises au même titre que les experts comptables dont la liste est publiée par arrêté n° 082 du 3 août 1983.

ART.2. - Le Directeur de la Tutelle des entreprises publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 430 du 9 mai 1989 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'Organisation Internationale de la Protection Civile.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (O.I.P.C.) de la somme de deux millions quatre vingt dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre ouguiya (2.099.584 UM) représentant la contribution de l'Etat à cet organisme au titre des années 1987 et 1988.

ART.2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat-gestion 1989-titre 24 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51. Son montant sera viré au compte ci-après : Crédit Suisse - agence Praille - Acacias - compte OIPC "général" n° 64486171 - Genève 26 - SUISSE.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 431 du 9 mai 1989, autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'Accord de Non-gression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD).

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) de la somme de huit millions trois cent soixante quatorze mille ouguiya (8.374.000 UM) représentant la part contributive de

ART.2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat-gestion 1989- titre 24 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51. Son montant sera viré au compte n° 9550-773870-13 ouvert à la Banque Internationale de la Côte d'Ivoire pour le Commerce et l'Industrie (BICICI) à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire).

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-061 du 17 mai 1989 portant nomination au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Economie et des Finances pour compter du 01 février 1989, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Cabinet du ministre :

Conseillers Techniques :

Messieurs :

- Mohamed Ould Amar, administrateur des régies financières.
- Kane Hamedine, inspecteur du Trésor

Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique :

- *Directeur-adjoint* : Cheikh Ould M'haimed, administrateur des régies financières.

Direction du Budget et des Comptes :

- *Directeur* : Bouh Ould Marwani, administrateur des régies financières.

Direction du Matériel et du Logement :

- *Directeur* : Ahmed Ould Louleid, administrateur des régies financières.

Direction du Plan :

- *Directeur* : Kamara Boubou Dramane, économiste.

DÉCRET n° 89-065 du 17 mai 1989 portant attribution d'une dotation annuelle et des avantages en nature et en espèces aux anciens Chefs d'Etat et aux anciens Chefs de gouvernement de la République.

ARTICLE PREMIER. - Les avantages en espèces et en nature ci-après sont accordés aux anciens Chefs d'Etat de la République :

a - avantages en espèces :

- une dotation annuelle de *neuf cent soixante mille ouguiya* (960.000 UM) payables en douze mensualités égales de *quatre vingts mille ouguiya* (80.000 UM).
- Une allocation d'entretien de *six cents mille ouguiya* (600.000 UM) payables en quatre tranches trimestrielles égales de *cent cinquante mille ouguiya* (150.000 UM).
- une prime de première installation d'un montant de un million d'ouguiya renouvelable tous les cinq (5) ans.

b - avantages en nature :

- Un logement ou une indemnité mensuelle compensatrice de *cinquante mille ouguiya* (50.000 UM).
- Un véhicule comparable à ceux des membres du gouvernement dont les frais de réparation et d'entretien sont à la charge de l'Etat.
- Un (1) chauffeur
- Deux (2) domestiques.
- Deux (2) agents de sécurité.

ART.2. - Les avantages en espèces et en nature ci-après sont accordés aux anciens Chefs de gouvernement de la République :

a - avantages en espèces :

- une dotation annuelle de *six cents mille Ouguiya* (600.000 UM) payables en douze (12) mensualités égales de *cinquante mille ouguiya* (50.000 UM).
- une allocation d'entretien de *trois cent soixante mille ouguiya* (360.000 UM) payables en quatre (4) tranches trimestrielles égales de *quatre vingt dix mille ouguiya* (90.000 UM).

- une prime de première installation d'un montant de *cinq cents mille ouguiya* (500.000 UM) renouvelable tous les cinq (5) ans.
- b - avantages en nature :
 - un logement ou une indemnité mensuelle compensatrice de *quarante mille ouguiya* (40.000 UM).
 - un véhicule comparable à ceux des membres du gouvernement dont les frais de réparation et d'entretien sont à la charge de l'Etat.
 - Un chauffeur (1).
 - Un domestique (1)
 - Un agent de sécurité (1).

ART.3. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 454 du 20 mai 1989 portant avancement automatique d'un fonctionnaire en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Diallo Amadou, adjoint technique du Trésor de 1ère classe 3ème échelon (indice 470) depuis le 1er janvier 1983, A.C. néant est promu:

- adjoint technique du Trésor de 1ère classe 4ème échelon (indice 500) depuis le 1er janvier 1985.
- adjoint technique du Trésor de 1ère classe 5ème échelon (indice 530) depuis le 1er janvier 1987.
- adjoint technique du Trésor de 1ère classe 6ème échelon (indice 560) depuis le 1er janvier 1989.

DÉCISION n° 455 du 20 mai 1989 portant avancement automatique d'échelons d'un administrateur des régies financières en service au ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mah, administrateur des régies financières de 1ère classe, 2e échelon (indice 1200) depuis le 1er janvier 1987, A.C. néant, est promu administrateur des régies financières de 1ère classe, 3e échelon (indice 1260) A.C. néant pour compter du 1er janvier 1989.

DÉCISION n° 466 du 21 mai 1989 autorisant le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de fonctionnement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de la somme de *douze millions d'ouguiya* (12.000.000 UM) représentant la contribution de l'Etat au budget de cet organisme au titre de 1989.

ART.2. - La dépense est imputable sur le budget de l'Etat - gestion 1989- titre 24 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51. Son montant sera viré au compte n° 1009430 ouvert à la BCCI à Lomé, au Togo, au nom de cet organisme.

ART.3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 89-067 du 27 mai 1989 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Oumar.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Oumar, demeurant à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 4.200 m² situé dans le secteur 1 de la zone industrielle et commerciale de l'extension Sebkhah, lot n° 119, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à l'édification de bureau d'une imprimerie et une librairie, représentant un investissement global de (14.370.000 UM).

ART.3. - La présente concession est faite sur la base de 1.263.100 UM (*un million deux cent soixante trois mille cent*), représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage payables dans un délai de trois mois à compter de l'approbation du présent décret.

ART.4. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Oumar pourra, après la mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 89-069 du 27 mai 1989 portant concession d'un terrain à Nouakchott au profit de l'établissement El Moustaghbel.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à l'établissement Moustaghbel dont le siège est à Nouakchott, le terrain dont les caractéristiques suivent :

Lot n° 9 du secteur liaison Ksar-Stade Olympique d'une superficie de 5.000 m², conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la réalisation de complexes scolaires (primaires, secondaires, techniques et sociaux professionnels).

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de *un million cinq cent trois mille ouguiya* (1.503.000) représentant le prix du terrain ainsi que

les frais de bornage et les droits de timbre.

ART.4. - Le montant de l'investissement à réaliser est de 16.470.000 UM.

ART.5. - L'établissement El Moustaghbal, pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive des terrains.

ART.6. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 89-072 du 27 mai 1989 portant concession provisoire d'un terrain à Nouadhibou au profit de la société mauritanienne de carton (SOMACAR).

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la société mauritanienne de carton (SOMACAR) dont le siège est à Nouadhibou, un terrain d'une superficie de (15.017,6 m²) quinze mille dix sept six lot n° 1165 du secteur Q7 à Nouadhibou, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'une usine de carton, représentant un investissement global de 60.000.000 UM (soixante millions d'ouguiya).

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de : cinq millions deux cent cinquante trois mille cent ouguiya (5.253.100), représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre.

ART.4. - La société SOMACAR, pourra après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 89-073 du 27 mai 1989 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit des Ets Ismail & Cie.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire aux établissements Ismail & Cie un terrain d'une superficie de 3.440 m² dans la zone industrielle et commerciale du secteur de la foire nationale, lot n° 324 conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à l'installation d'ateliers de menuiserie et d'édification d'un bâtiment pour les bureaux de la direction représentant un investissement global de 15.456.000 UM (quinze millions quatre cent cinquante six mille ouguiya).

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de un million trente cinq mille cent ouguiya (1.035.100), représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de timbre.

ART.4. - Les établissements Ismail & Cie pourront après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 89-081 du 05 juin 1989 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit du groupe scolaire privé CHEMS-DINE.

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire au groupement scolaire privé CHEMS-DINE dont le siège social est à Nouakchott, un terrain d'une superficie de 6.787,20 m² situé dans la zone Nord Ouest Tevragh-Zeina, lot n° 609 bis, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la réalisation d'un complexe scolaire et ses annexes.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la base de deux millions trente neuf mille deux cent soixante ouguiya (2.039.250 UM) ainsi répartis : prix du terrain : deux millions trente six mille cent soixante ouguiya (2.036.160 UM), frais de bornage : trois mille ouguiya (3.000 UM), droit de timbre : cent ouguiya (100 UM).

ART.4. - Le groupement scolaire privé CHEMS-DINE pourra, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 89-083 du 08 juin 1989 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé pour compter du 02 novembre 1988, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, Monsieur Ba Aliou Ibra, précédemment secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-067 du 22 avril 1989 portant prolongation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives à la passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti au profit du projet Atar-Chinguitti.

ARTICLE PREMIER. - L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives à la passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti accordée au profit du projet route Atar-Chinguitt par arrêté n° 155/MMI du 22 octobre 1985, renouvelée par arrêté n° 142 du 26 août 1986 puis par arrêté n° R 185/MMI du 02 septembre 1987, est renouvelée pour une quatrième fois sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants :

ART.2. - Le dépôt est autorisé pour contenir au maximum les quantités suivantes :

- 10 (dix) tonnes de nitrate d'ammonium;
- 3000 (trois mille) mètres de fil de tir;
- 4500 (quatre mille cinq cents) mètres de cordeau détonnant

ART.3. - Le dépôt sera constitué d'un magasin pour les explosifs (nitrate d'ammonium) et d'une armoire spéciale munie d'une serrure de sécurité pour les accessoires (détonateurs et fil de tir) distants de 10 mètres au moins l'un de l'autre.

ART.4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt.

Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle de dépôt. Ce contrôle devra être effectué tous les trois mois par la direction des Mines et de la Géologie et/ou avant chaque renouvellement et ce, à la charge du permissionnaire.

ART.5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins du projet route Atar-Chinguitti.

ART.6. - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART.7. - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera dégagé par

ART.8. - Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres située à 5 mètres au moins du pied des murs du magasin. Cette clôture sera munie d'une porte cadénassée.

ART.9. - Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois mois.

ART.10. - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART.11. - La présente prorogation est valable pour une durée de six mois à compter du jour de sa notification.

ART.12. - Le dépôt est inscrit sous le n° 97 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART.13. - Les secrétaires généraux des ministères des Mines et de l'Industrie, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de la Défense Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-068 du 22 avril 1989 portant autorisation d'installation d'une unité de froid à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les établissements *coopérative ETACOP, Mohamedya Taleb et frères* sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de froid à Nouakchott.

ART.2. - Les établissements *coopérative ETACOP, Mohamedya Taleb et frères* sont tenus d'employer 22 travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - La date de mise en exploitation effective visée à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du

ART.4. - Les établissements coopérative *ETACOP, Mohamedya et frères* sont tenus de se soumettre à tout contrôle de l'Industrie et de la Santé; ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-069 du 22 avril 1989 autorisant la SNIM-sem à céder des substances explosives au projet Route Atar-Chinguitti.

ARTICLE PREMIER. - La présente autorisation est délivrée pour la cession des substances explosives au projet Route Atar-Chinguitti BP. 454 Nouakchott par la SNIM-Sem BP. 42 Nouadhibou suivant les quantités ci-après:

- 1.000 (mille) mètres de cordon détonnants.

ART.2. - Cette autorisation est valable pour une cession en une seule fois à partir de Zouérate et pour le transport suivant l'itinéraire Zouérate-Atar-passe de Nouatil sur le plateau de Chinguitti.

ART.3. - La validité de la présente autorisation est d'un mois à compter de sa date de délivrance.

ART.4. - La SNIM-sem et le projet route Atar-Chinguitti sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 et de l'ordonnance n° 85-156 du 23 juillet 1985.

ART.5. - Cette autorisation porte le numéro 98 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART.6. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-071 du 27 mai 1989 accordant à la SAMIA le permis de recherche type M n° 35.

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé un permis de recherche type M n° 35 à la (SAMIA) Société Arabe des Industries Métallurgiques BP 6247/ 1248 Nouakchott.

ART.2. - Le périmètre du permis dont la superficie est réputée égale à 1513 km² est limité par les points A, B, C et D.

- Point A	14° 00' W	16° 40' N
- Point B	13° 40' W	16° 40' N
- Point C	13° 40' W	16° 05' N
- Point D	14° 00' W	16° 21' N

ART.3. - Ce permis confère dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des phosphates de chaux et d'alumine.

ART.4. - La SAMIA s'engage à dépenser la somme de deux (2) millions de dollars américains (soit environ 150 millions d'Ouguiya) au cours de 2 années à venir en vue de réaliser l'étude de faisabilité complète du projet phosphate.

ART.5. - La durée de validité de ce permis est fixée à 2 (deux) ans à compter de sa date de signature.

ART.6. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Équipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-074 du 08 mai 1989 fixant les tarifs de prestations du port autonome de Nouakchott dit "port de l'amitié".

ARTICLE PREMIER. - Les tarifs de prestations du port autonome de Nouakchott dit "port de l'amitié" sont fixés ainsi qu'il suit :

TARIFS DES SERVICES ET PRESTATIONS PORTUAIRES

GÉNÉRALITÉS :

- 1° - Les prix faisant l'objet du présent tarif s'entendent hors taxe : la T.P.S. éventuellement perçue doit apparaître explicitement dans les factures et en cas d'exonération, le chargeur ou le réceptionnaire est tenu d'en fournir le justificatif officiel (ordonnances, décrets...).
- 2° - Toute fraction de jour ou heure est décomptée en tant qu'élément d'assiette pour une journée ou heure complète.
- 3° - Les redevances afférentes à chaque droit ou tarif sont arrondies à l'unité monétaire supérieure.
- 4° - Les prix de ce tarif sont ceux appliqués en horaire normal de travail du port :
 - du samedi au mercredi : 08H 00 à 21H 00
 - jeudi : 08H 00 à 17H 00

Toutes les prestations effectuées en dehors de l'horaire ci-dessus ainsi que celles effectuées les jours de fêtes traditionnelles ou officielles sont majorées de 25%.

5° Pour les redevances à la charge de la marchandise, le minimum de facturation par connaissement est de 500 kg.

6° Pour les redevances à la charge du navire, le minimum de facturation est de 1.000 TJB.

A - REDEVANCES SUR LES NAVIRES :

1° redevance de pilotage (obligatoire) :

La redevance de pilotage est calculée sur la base de la jauge brute internationale. Les taux sont fixés comme suit :

1.1 - Tarif du service pilotage pour navires effectuant des opérations commerciales :

Entrée	:	3	UM
Sortie	:	3	UM
Entrée + Sortie	:	6	UM
Déhalage	:	1,50	UM

1.2 - Tarif du service pilotage pour navires n'effectuant pas des opérations commerciales :

Entrée	:	1,50	UM
Sortie	:	1,50	UM
Entrée + Sortie	:	3	UM
Déhalage	:	0,75	UM

2° redevance de remorquage (obligatoire) :

La redevance de remorquage est calculée sur la base de la jauge brute internationale. Les taux sont fixés comme suit :

2.1 - Tarif du service remorquage :

Entrée	:	5	UM
Sortie	:	5	UM
Entrée + Sortie	:	10	UM
Déhalage	:	2,50	UM

2.2 - Location de remorqueur :

Le prix de la location est fixé à 33.385 UM par heure et par remorqueur.

2.3 - Veille de sécurité :

Le prix de location pour la veille de sécurité est fixé pour les heures normales à 4.747 UM par heure de remorquage.

3° redevance de séjour :

La redevance de séjour est calculée sur la base de la jauge brute internationale et du nombre de jours passés à quai ou en rade intérieure.

3.1 - Tarif du séjour à quai ou en rade intérieure pour les navires effectuant des opérations commerciales :

Taux : 3 UM/TJB/jour

3.2 - Tarif du séjour à quai ou en rade intérieure pour les navires n'effectuant pas d'opérations commerciales :

Taux : 1,5 UM/TJB/jour

4° redevance d'amarrage :

Taux : 2 UM/TJB

5° redevance de phare et balises :

La redevance de phare et balises est calculée sur la base de la jauge brute internationale.

Taux : 2 UM/TJB

6° redevance des travaux supplémentaires :

Les travaux supplémentaires sont effectués, en dehors des heures normales de travail et jours ouvrables, sur bon de commande. Leur redevance est déterminée en fonction des moyens humains et matériels mobilisés, majorés de 25%.

B - REDEVANCES A LA CHARGE DE LA MARCHANDISE

1 - Droit de Port

Il est perçu sur les marchandises débarquées ou embarquées au port de Nouakchott une redevance dite "Droit de Port", déterminée par application des taux ci-après en UM à la tonne métrique :

DÉSIGNATION	TAUX EN UM	
	entrées	sorties
- Acides	1.936	1.936
- Acides gras	129	129
- Alcools comestibles	3.502	129
- Alcools industriels	3.150	129
- Aliments de bétail	81	81
- Allumettes	431	129
- Amandes de palmiste et de karité	38	38
- Amiante	431	129
- Amidon	431	129
- Ammoniac	431	129
- Animaux vivants	1.234	431
- Apéritifs	3.502	129
- Appareils éclairage, climatisat.	1.234	1.234
- Appareils ménagers	1.234	1.234
- Appareils sanit., plomb., robinet.	1.234	1.234
- Appareils scient. médicaux	1.936	1.936
- Arachides	100	450
- Armes	1.936	1.936
- Argenterie	7.003	7.003
- Argile	32	32
- Attapulgite	32	32
- Avitaillements hôteliers	1.234	1.234
- Baryte	32	32
- Bauxite	32	32
- Bagages passagers	1.936	1.936
- Bentonite	32	32
- Beurre végétal	1.234	129
- Bicyclettes	1.234	1.234
- Bijouterie, orfèvrerie	7.003	7.003
- Biscuits	431	129

DÉSIGNATION	TAUX EN UM		DÉSIGNATION	TAUX EN UM	
	entrées	sorties		entrées	sorties
- Bois autre que bois de chauffage	431	431	- Glucoses	431	431
- Boissons alcoolisées	1.936	129	- Graines et semences	431	38
- Boissons non alcoolisées	1.234	129	- Goudron bitume, brai	431	129
- Bonneterie	1.234	1.234	- Horlogerie	3.150	3.150
- Bouchons	1.234	1.234	- Houblon	431	431
- Cacao, café, chicorée, thé, nescafé	1.936	1.936	- Huiles comestibles en vrac	58	58
- Celluloses (pâte de)	431	-	- Huiles comestibles emballées	431	129
- Céréales	81	431	- Huile de graissage	431	431
- Charbon de bois	32	32	- Huile de palme	129	129
- Coffres-forts	1.936	1.936	- Hydraucarbures avitaillements	24	24
- Combustibles minéraux solides	24	24	- Hydraucarbures (export)	-	129
- Charcuterie (frais, conser., gel.)	1.234	1.234	- Hydraucarbures raffinés	129	129
- Chasse (article et matériel de)	1.936	1.936	- Instruments de musique	1.936	1.936
- Chaussures, cire, cirage	1.234	1.234	- Laine	1.234	1.234
- Chaux éteinte	431	81	- Laits	431	431
- Chaux vive	1.936	81	- Lingerie	1.234	1.234
- Chlorure de potassium	129	129	- Livres, journaux, revues	1.234	1.234
- Ciment en vrac	81	81	- Magneto., bande, cassettes, magnetoscope	3.150	3.150
- Ciment en sacs	150	150	- Maïs	24	24
- Cigares, cigarettes, art. fumeurs	7.003	1.707	- Machines outils	1.936	1.936
- Cinéma	3.150	3.150	- Machine écrire et calculer	1.936	1.936
- Clinker	32	32	- Matériaux de construction autres que ceux dénommés ailleurs des nomenclatures	1.234	1.234
- Coke	24	24	- Maroquinerie	1.234	1.234
- Cola	1.234	1.234	- Matériel de chantier	1.234	1.234
- Colis postaux	1.234	1.234	- Mélasse	-	32
- Condiments, épices, sel de table	1.234	1.234	- Mercerie	1.234	1.234
- Confiserie	431	129	- Minerais et carrières	25	25
- Confitures	1.234	129	- Mobilier ameublement	1.936	1.936
- Conserves de poisson	1.234	129	- Moteurs	1.936	1.936
- Cordes, cordages	431	129	- Moteurs hors-bord	1.936	1.936
- Coton égrené en balles	129	431	- Oeuvres et objets d'art/collect.	352	352
- Coutellerie	1.234	1.234	- Oignons	431	431
- Cuirs et peaux	431	129	- Optique lunetterie	1.936	1.936
- Déchets papier, cart., coton, tissus	38	38	- Outillage à main	1.234	1.234
- Déchets d'animaux	38	38	- Papeterie, papier, mat. scolaire	1.234	1.234
- Droguerie	1.234	1.234	- Papier bitumé	1.234	1.234
- Electroph., chaines hifi, disques	3.150	3.150	- Parafine	129	129
- Emballages vides en papier cart.	1.484	431	- Parfumerie, cosmetiq., teint. capillaires	1.936	1.936
- Essences végétales	431	129	- Pâtes alimentaires, préparations alimentaire	1.234	431
- Extincteurs	1.234	431	- Poche (articles et materiel de)	1.936	1.936
- Farine lactée	431	431	- Peinture, autres teintures, diluants, solvants, papiers peints, colorants	1.234	1.234
- Farine de poisson	58	32	- Photocopie, reprographie, édition, imprimerie, autographie	3.150	3.150
- Farine	81	81	- Phosphate d'origine locale	-	24
- Ferraille hors d'usage	38	38			
- Friperie	38	38			
- Fruits légumes (frais, conservés, congelés, surgelés, concentrés)	1.234	431			
- Gaz liquéfié en vrac	24	24			
- Glaces et sorbets	1.234	129			

DÉSIGNATION	TAUX EN UM	
	entrées	sorties
- Pierres de construction	32	32
- Plats cuisinés (conservés, congelés, surgelés)	1.234	1.234
- Plâtres	431	32
- Poissons	1.818	820
- Pommes de terre	431	431
- Préparations alimentaires	1.234	129
- Produits chimiques (matières premières pds semi-finis) autres dangereux et que ceux mentionnés ailleurs	431	129
- Produits laitiers	1.936	431
- Produits de toilette	1.234	1.234
- Produits pharmaceutiques médicaments	431	431
- Produits non dénommés ailleurs	1.866	866
- Produits métallurgiques semi-finis (fil machine, tole noire en feuille, billeto, fer blanc en bandeau ou feuille, feuillard acier, galvanisé acier ou disque aluminium)	617	617
- Produits métallurgiques élaborés (tole, tube, tuyau, fil, câble) autres que ceux mentionnés ailleurs	1.234	1.234
- Quincaill., visserie, boulonnerie	1.234	1.234
- Radio	3.150	3.150
- Récipients vides en verre ou bois,	1.234	431
- Revêtements de sol (moquette, carrelage, plastique)	1.234	1.234
- Résine synthétique P.V.C.	431	431
- Sable	32	32
- Sel de fabrication locale	-	24
- Semoule	81	81
- Soude caustique coulée	129	129
- Soude caustique non coulée	431	431
- Soufre	129	129
- Suif, acide gras, huile de palme	129	129
- Tabac à fumer et tabac sauce	7.003	1.707
- Téléphonie	1.936	1.936
- Télévision	3.150	3.150
- Tissus étoffes, tissus enduits, simili-cuir	1.936	1.936
- Tourteaux	32	32
- Tubes et bouteilles pleins, vides	1.234	1.234
- Ustensiles de ménage	1.234	1.234
- Vaisselle	1.936	1.936
- Véhicules embarcations poids < 900kg	1.936	1.936
- Véhicules > ou = 900kg tracteurs engins avions hélicoptères	3.150	3.150

DÉSIGNATION.	TAUX EN UM	
	entrées	sorties
- Véhicules sur cabotage national < 900kg	267	267
- Véhicules sur cabotage national > ou = 900kg	532	532
- Remorques, semi-remorques sans moteur	1.936	1.936
- Verrerie, miroiterie	1.936	1.936
- Vêtements neufs (habillements)	1.234	1.234
- Viandes (fraiche, cons., cong., surg)	1.234	1.234

PRODUITS SONIMEX

- Riz	650	-
- Sucre, sucre brut	650	-
- Thé	1.525	-
- Gomme arabique	-	25

MARCHANDISES CONTENEURISÉES (minimum de facturation : 7T au tarif de la marchandise contenue)

- Conteneurs vides de 20'	- 500UM/unité
- Conteneurs vides de 20'	- 850UM/unité
- Conteneurs vides de 40'	- 1.250UM/unité

MARCHANDISES EN TRANSBORDEMENT OU EN TRANSIT

-Redevances des marchandises conventionnelles

Pour les marchandises conventionnelles, il est appliqué une réduction de 75% des tarifs de "droit de port" et de "manutention" avec un plafond respectivement de 250 UM/T ou M³ et de 500 UM/T ou M³.

1° - Redevances pour conteneurs ou bolsters :

Les redevances pour les conteneurs ou bolsters en transbordement ou en transit sont de 2.484 UM par unité, pour le "droit de port" et de 4.000 UM par unité pour la "manutention".

Ces redevances s'entendent pour les conteneurs de 20 pieds, elles sont divisées par trois (3) pour les conteneurs ou bolsters de 6 pieds et multipliées par deux (2) pour ceux de 40 pieds.

Pour l'entreposage sur terre-plein ou en magasins des marchandises en transbordement ou en transit, le délai de franchise est porté à trente (30) jours.

Au delà de ce délai, les taux à appliquer sont ceux du présent tarif minorés de 75%.

2° - *Redevances de manutention et de magasinage des marchandises*

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 ^e AU 26 ^e JOUR	DU 27 ^e AU 42 ^e JOUR	AU-DELA DE 42 JOURS
Abat-jour	T	2.082	311	456	588
Acide en fûts	T	1.036	101	151	195
Acide phosphorique	T	1.036	101	151	195
Acide gras (fût - 250kg)	T	543	38	56	74
Acide gras (fût + 250kg)	T	793	38	56	74
Agglomérés (bois pannx)	M ³	768	31	47	63
Ail	T	1.474	101	151	195
Air liquide (dang.)	T	1.684	101	151	195
Alcool industriel (dang.)	T	1.684	101	151	195
Alcool (boissons)	T	1.615	246	369	487
Allumettes (dang.,)	T	1.684	101	151	195
Alternateurs	T	2.082	311	456	588
Amandes (fraîches, grillées, sèches)	T	1.615	101	151	195
Amiante (sac, baril)	T	682	25	38	49
Ammoniac fûts (dang.)	T	1.684	101	151	195
Amorces (dag.)	T	1.684	101	151	195
Amidon en sacs	T	639	25	38	49
Amortisseurs	T	2.082	311	456	588
Ampoules électriques	T	4.161	627	939	1.213
Ananas frais (cal. ordin.)	T	1.615	101	151	195
Ananas frais (cal. frigo)	T	1.474	101	151	195
Ananas en conserves	T	1.615	246	369	487
Animaux vivants	Unité	1.128	156	235	303
Appétitifs	T	1.615	246	369	487
Appareils ménagers	T	4.161	627	939	1.213
Appareils photo, radio	T	4.161	627	939	1.213
Appar. applage électr., scient.	T	4.161	627	939	1.213
Appar. sanitaire, plomberie	T	4.161	627	939	1.213
Arachides bouche sacs	T	543	38	56	74
Ardoises d'écolier	T	2.082	311	456	588
Armes	T	2.082	311	456	588
Articles pêche, chasse	T	2.082	311	456	588
Articles de ménage	T	4.060	627	939	1.213
Auto bus a. car a. mobile					
Camion (poids < 1.500kg unité)	Unité	4.028	348	498	648
(1.501 à 3.000 kg unité)	Unité	8.060	348	498	648
(3.001 à 9.000 kg unité)	Unité	16.128	348	498	648
(plus de 9.000 kg unité)	Unité	22.532	348	498	648
Avion (nu et en caisse)					
(1.500 à 3.000 kg unité)	T	2.082	62	95	123
(3.001 à 5.000 kg unité)	T	2.736	62	95	123
(au-dessus de 5.000kg unité)	T	3.224	62	95	123
Balais brosses brosseur	100kg	4.161	627	939	1.213
Bananes (cale ordinaire)	T	4.615	101	151	195
Bananes (cale frigo)	T	1.474	101	151	195
Barbelé fil rouleau	T	2.082	311	456	588
Barils vides (jusqu'à 200 l)	Unité	91	62	95	123
Barils vides (plus de 200 l)	Unité	177	62	95	123
Barques bateaux (- de 3T)	T	4.161	627	939	1.213
(+ de 3T ou + de 3M ³ /T)	M ³	1.036	62	95	123

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 ^e AU 26 ^e JOUR	DU 27 ^e AU 42 ^e JOUR	AU-DELA DE 42 JOURS
Batteries d'accumulateur	T	1.036	156	235	303
Batteuses à main	T	4.161	627	939	1.213
Bauxite en sacs	T	639	25	38	49
Beurre karité (-250kg)	T	543	38	56	74
Beurre karité (+ 250kg)	T	793	38	56	74
Beurre arach. (-250kg)	T	543	38	56	74
Beurre arach. (+ 250kg)	T	793	38	56	74
Beurre cale frigo	T	1.261	101	151	195
Bicyclettes accessoires, pièces	T	4.161	627	939	1.213
Bicarbonate de soude	T	2.082	311	456	588
Bière fûts, bouteilles	T	1.615	246	369	487
Bijou-bijouterie	T	4.161	627	939	1.213
Bille de bois (mise eau)	T	610	31	47	63
Bille de bois (mise terre)	T	1.230	31	47	63
Billets banque	T	4.161	627	939	1.213
Bitume fûts (+ 250kg)	T	793	38	56	74
Bitume fûts (-250kg)	T	543	38	56	74
Bitume solide sacs pap.	T	1.127	31	47	63
Bleu outremer	T	1.615	246	369	487
Bobine fil à coudre	T	2.082	311	456	588
Bobines électriques	T	2.082	311	456	588
Bois débité c/plaqué	M3	768	31	47	63
Boissons	T	1.615	246	369	487
Bonneterie	T	4.161	627	939	1.213
Bottes, bottines	T	4.161	627	939	1.213
Bougies	T	1.615	246	369	487
Boulonnerie	T	1.036	156	235	303
Bouteilles vides sacs carton	T	1.615	246	369	487
Bouteilles gaz pleines	T	1.684	101	151	195
(vides - de 25kg unité	Unité	19	62	95	123
(vides de 26 à 50 kg)	Unité	42	62	95	123
(vides + de 50kg)	Unité	140	62	95	123
Bouilloires	T	4.161	627	939	1.213
Bouillons cubes	T	2.082	311	456	588
Brasseurs d'air	T	4.161	627	939	1.213
Briques réfractaires	T	1.127	31	47	63
Briquets	T	4.161	627	939	1.213
Brouettes	T	2.082	311	456	588
Buldozers (1.500 à 3.000kg)	T	2.082	62	95	123
Buldozers (3.001 à 5.000kg)	T	2.736	62	95	123
Buldozers (plus de 5.000kg)	T	3.224	62	95	123
Câbles	T	1.036	156	235	303
Cacao, café, chocolat	T	639	25	38	49
Cadenas	T	2.082	311	456	588
Caisses vides	T	2.082	311	456	588
Cantines	T	4.161	627	939	1.213
Carreaux céramique	T	1.127	31	47	63
Carcasses d'animaux	T	1.261	101	151	195
Cartons, cartonnage	T	1.036	156	235	303
Cartouches munition	T	1.684	101	151	195

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 ^e AU 26 ^e JOUR	DU 27 ^e AU 42 ^e JOUR	AU-DELA DE 42 JOURS
Céréales en vrac	T	639	38	56	74
Céréales en sacs	T	543	25	38	49
Céréales en paquets carton	T	2.082	311	456	588
Chambres à air	T	4.161	627	939	1.213
Charbon de bois	T	578	25	38	49
Charcuterie	T	2.082	311	456	588
Charpentes métalliques	T	1.608	31	47	63
Chauffe-eau, bain	T	2.082	311	456	588
Chaussures	T	4.161	627	939	1.213
Chaux éteinte	T	682	25	38	49
Chaux vive	T	1.036	101	151	195
Cigares, cigarettes	T	4.161	627	939	1.213
Ciment en sacs	T	482	627	939	1.213
Cires, cigares (dang.)	T	1.684	101	151	195
Climatiseurs	T	4.161	627	939	1.213
Clinker en vrac	T	587	-	-	-
Colas noix	Panier	146	101	151	195
Colles	T	2.082	311	456	588
Colorants	T	1.615	246	369	487
Compresseurs	T	4.161	627	939	1.213
Concentré de tomates	T	1.615	246	361	487
Confection (articles de)	T	4.161	627	939	1.213
Confiseries, confitures	T	1.615	246	369	487
Conserves alimentaires	T	1.615	246	369	487
Cordes, cordages	T	2.082	311	456	588
Cronières métal. -1T	T	1.127	31	47	63
Cronières de 1T à 3T	T	1.783	31	47	63
Cronières + de 3T	T	3.224	62	95	123
Corrosifs en fûts	T	1.036	101	151	195
Cosmétiques	T	2.082	311	456	588
Coton égrené en balles	T	1.127	38	56	74
Couscous	T	2.082	311	456	588
Coutellerie	T	2.082	311	456	588
Couvertures, couvre-lits	T	2.082	311	456	588
Craie	T	2.082	311	456	588
Cribles	T	4.161	627	939	1.213
Cuir et peaux	T	1.127	38	56	74
Dattes	T	2.082	311	456	588
Détergents	T	1.684	101	151	195
Diluants	T	1.684	101	151	195
Duplicateurs	T	4.161	627	939	1.213
Dynamos	T	4.161	627	939	1.213
Eaux minérales	T	1.036	156	235	303
Eaux oxygénées	T	1.684	101	151	195
Eclairages (articles, appareils)	T	2.082	311	456	588
Electrophones	T	4.161	627	939	1.213
Elevateurs (chariots)	T	3.224	62	95	123
Elingues	T	2.082	311	456	588
Encens	T	2.082	311	456	588
Energes	T	2.082	311	456	588

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 AU 26 JOUR	DU 27 AU 42 JOUR	AU DELA DE 42 JOURS
Engrais en sacs	T	475	25	38	49
Epices	T	2.082	311	456	588
Essences végétales	T	2.082	311	456	588
Essieux	T	2.082	311	456	588
Ether (dang.)	T	1.684	101	151	195
Explosifs (dang.)	T	1.684	101	151	195
Extincteurs	T	2.082	311	456	588
Farine en sacs	T	543	25	38	49
Fauteuils	T	4.161	627	939	1.213
Fer -8m < 1.000kg	T	1.127	31	47	63
Fer de 1.000kg à 3.000kg	T	1.783	31	47	63
Fer + 8m < 1.000kg	T	1.608	31	47	63
Fer + 3.000kg	T	3.224	62	95	123
Fers à repasser, soud. fris.	T	4.161	627	939	1.123
Fermetures à glissière (vêtements, sacs, etc)	T	4.161	627	939	1.213
Ferrailles métalliques récupérables	T	1.127	31	47	63
Fils, filets (cot/bal/pqt)	T	1.127	38	56	74
Fils textiles	T	2.082	311	456	588
Fils électriques	T	2.082	311	456	588
Fils machine	T	1.127	31	47	63
Fils de fer en rouleaux	T	2.082	311	456	588
Filets	T	2.082	311	456	588
Friperies en balles	T	4.161	627	939	1.213
Fruits frais (cale ordin)	T	1.615	101	151	195
Fruits frais (cale frigo)	T	1.474	101	151	195
Fruits confits	T	2.082	311	456	588
Gaz en bouteilles (dang.)	T	1.684	101	151	195
Glaces (verres, miroirs)	T	1.036	156	235	303
Gomme en sacs	T	822	25	38	49
Gomme pour dessin	T	2.082	311	456	588
Grains ou graines	T	639	58	56	74
Graisse fûts (-250kg)	T	543	38	56	74
Graisse fûts (+ 250kg)	T	793	38	56	74
Grillages	T	2.082	311	456	588
Groupes elctrogènes	T	4.161	627	939	1.213
Grues	T	3.224	62	95	123
Gypse en vrac	T	578	-	-	-
Gypse en sacs	T	682	25	38	49
Haches, hachoirs	T	2.082	311	456	588
Hélium en bouteilles (dang.)	T	1.684	101	151	195
Herbicides	T	1.684	101	151	195
Horloges	T	4.161	627	939	1.213
Houblon en sacs	T	639	25	38	49
Huile graisse fût (-250kg)	T	543	38	56	74
Huile graisse fût (+ 250kg)	T	793	38	56	74
Huile graisse en cartons	T	1.615	246	369	487
Hydracarbures en fûts	T	1.036	101	151	195
Huile aliment en fûts	T	543	38	56	74
Huile en cartons ou caisses	T	1.615	246	369	487
Hydrogène bouteilles (dang.)	T	1.684	101	151	195

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 ^e AU 26 ^e JOUR	DU 27 ^e AU 42 ^e JOUR	AU-DELA DE 42 JOURS
Insecticides	T	1.684	101	151	195
Instruments de musique	T	4.161	627	939	1.213
Interrupteurs	T	2.082	311	456	588
Jouets et jeux	T	2.082	311	456	588
Journaux	T	2.082	311	456	588
Jute en balles	T	1.127	38	56	74
Jute sacs en balles + 250kg	T	1.127	38	56	74
Kinkeliba feuilles (pqt, balles)	T	1.127	38	56	74
Kinkeliba conditionné (pqts sachets)	T	2.082	311	456	588
Laine à tricoter	T	2.082	311	456	588
Laits et produits laitiers	T	1.036	156	235	303
Landau (enfants, malades)	T	2.082	311	456	588
Légumes secs	T	639	25	38	49
Légumes frais	T	1.615	101	151	195
Levure	T	2.082	311	456	588
Lits métalliques	T	2.082	311	456	588
Lits en bois	T	4.161	627	939	1.213
Lunetterie	T	2.082	311	456	588
March. dang. (n/repris ailleurs)	T	2.082	311	456	588
Machines (écrire, coudre, calculer, laver, photocopier, etc)	T	4.161	627	939	1.213
Machines (non repris ailleurs)	T	2.082	311	456	588
Magnétophones magnetoscopes	T	4.161	627	939	1.213
Manches d'outils	T	1.036	156	151	195
Machines (non repris ailleurs)	T	2.082	311	456	588
Maroquinerie	T	4.161	627	939	1.213
Matelats	T	4.161	627	939	1.213
Matériel agricole caisse (-1,5T)	T	2.082	311	456	588
Matériel agricole (de + 1,5T)	T	3.224	62	95	123
Matériel agricole non roulant	T	2.082	311	456	588
Matériel agricole roulant	T	3.224	62	95	123
Matériel cinématographique	T	4.161	627	939	1.213
Matériel électrique	T	4.161	627	939	1.213
Matériel photographie	T	4.161	627	939	1.213
Matériel radio	T	4.161	627	939	1.213
Matériel radiographie	T	4.161	627	939	1.213
Matériel scientifique	T	4.161	627	939	1.213
Matériel télé	T	4.161	627	939	1.213
Matériel téléphone	T	4.161	627	939	1.213
Médicaments produits pharmaceutiques	T	2.082	311	456	588
Mercerie	T	2.082	311	456	588
Meubles mobilier	T	4.161	627	939	1.213
Moutarde	T	2.082	311	456	588
Monnaies	T	4.161	627	939	1.213
Montres	T	4.161	627	939	1.213
Moquettes	T	4.161	627	939	1.213
Moteurs	T	2.082	311	456	588
Motocyclettes	T	4.161	627	939	1.213
Mouchoirs tissus	T	4.161	627	939	1.213
M...	T	2.082	311	456	588

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 ^e AU 26 ^e JOUR	DU 27 ^e AU 42 ^e JOUR	AU-DELA DE 42 JOURS
Insecticides	T	1.684	101	151	195
Instruments de musique	T	4.161	627	939	1.213
Interrupteurs	T	2.082	311	456	588
Jouets et jeux	T	2.082	311	456	588
Journaux	T	2.082	311	456	588
Jute en balles	T	1.127	38	56	74
Jute sacs en balles + 250kg	T	1.127	38	56	74
Kinkeliba feuilles (pqt, balles)	T	1.127	38	56	74
Kinkeliba conditionné (pqts sachets)	T	2.082	311	456	588
Laine à tricoter	T	2.082	311	456	588
Laits et produits laitiers	T	1.036	156	235	303
Landau (enfants, malades)	T	2.082	311	456	588
Légumes secs	T	639	25	38	49
Légumes frais	T	1.615	101	151	195
Levure	T	2.082	311	456	588
Lits métalliques	T	2.082	311	456	588
Lits en bois	T	4.161	627	939	1.213
Lunetterie	T	2.082	311	456	588
March. dang. (n/repris ailleurs)	T	2.082	311	456	588
Machines (écrire, coudre, calculer, laver, photocopier, etc)	T	4.161	627	939	1.213
Machines (non repris ailleurs)	T	2.082	311	456	588
Magnétophones magnetoscopes	T	4.161	627	939	1.213
Manches d'outils	T	1.036	156	151	195
Machines (non repris ailleurs)	T	2.082	311	456	588
Maroquinerie	T	4.161	627	939	1.213
Matelats	T	4.161	627	939	1.213
Matériel agricole caisse (-1,5T)	T	2.082	311	456	588
Matériel agricole (de + 1,5T)	T	3.224	62	95	123
Matériel agricole non roulant	T	2.082	311	456	588
Matériel agricole roulant	T	3.224	62	95	123
Matériel cinématographique	T	4.161	627	939	1.213
Matériel électrique	T	4.161	627	939	1.213
Matériel photographie	T	4.161	627	939	1.213
Matériel radio	T	4.161	627	939	1.213
Matériel radiographie	T	4.161	627	939	1.213
Matériel scientifique	T	4.161	627	939	1.213
Matériel télé	T	4.161	627	939	1.213
Matériel téléphone	T	4.161	627	939	1.213
Médicaments produits pharmaceutiques	T	2.082	311	456	588
Mercerie	T	2.082	311	456	588
Meubles mobilier	T	4.161	627	939	1.213
Moutarde	T	2.082	311	456	588
Monnaies	T	4.161	627	939	1.213
Montres	T	4.161	627	939	1.213
Moquettes	T	4.161	627	939	1.213
Moteurs	T	2.082	311	456	588
Motocyclettes	T	4.161	627	939	1.213
Mouchoirs tissus	T	4.161	627	939	1.213
Mouchoirs papier	T	2.082	311	456	588

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 ^e AU 26 ^e JOUR	DU 27 ^e AU 42 ^e JOUR	AU-DELA DE 42 JOURS
Mousseline	T	4.161	627	939	1.213
Ocre en sacs	T	682	25	38	49
Oeuvres, objets d'art	T	2.082	311	456	588
Or	T	4.161	627	939	1.213
Outils, outillages main	T	1.036	156	235	303
Oxygene en bouteille	T	1.684	101	151	195
Palettes vides	T	2.082	311	456	588
Papeteries librairies	T	1.036	156	235	303
Papiers (rouleaux, balles)	T	1.036	156	235	303
Parafine	T	1.036	156	235	303
Parfumerie	T	2.082	311	456	588
Pâtes alimentaires	T	1.615	246	369	487
Peinture fûts (-250kg)	T	543	38	56	74
Peinture fûts (+ 250kg)	T	793	38	56	74
Photocop. photog. produits	T	2.082	311	456	588
Pièces détachées (matériel non repris ailleurs y compris pour auto et camion	T	2.082	311	456	588
Piles électriques	T	1.036	156	235	303
Pipes	T	2.082	311	456	588
Plâtre en sacs	T	682	25	38	49
Pneux neufs ou usagers	T	20.82	311	456	588
Poissons et produits dérivés	T	1.127	38	56	74
Polyéthylène	T	2.082	311	456	588
Polystirene en carton	T	4.161	627	939	1.213
Pompes (-1.500kg)	T	2.082	311	456	588
Pompes (+ 1.500kg)	T	3.224	62	95	123
Poteaux (-8m)	T	1.127	31	47	63
Poteaux (+ 8m)	T	1.608	31	47	63
Poutres de bois (-8m)	T	1.127	31	47	63
Poutres de bois (+ 8m)	T	1.608	31	47	63
Poutres, poutrelles métalliques					
Poutres poutrelles (-8m)	T	1.127	31	47	63
Poutres poutrelles (+ 8m)	T	1.608	31	47	63
Profilés (colis -1.000kg)	T	1.127	31	47	63
Profilés (1.000 à 3.000kg)	T	1.783	31	47	63
Profilés (+ de 3.000kg)	T	3.224	62	95	123
Quincaillerie	T	2.082	311	456	588
Rails (-8m/ = 1.000kg)	T	1.127	31	47	63
Rails (+ 8m/ = 1.000kg)	T	1.608	31	47	63
Rails (de 1.000 à 3.000kg)	T	1.783	31	47	63
Rails (+ de 3.000kg)	T	3.224	62	95	123
Réchauds	T	4.161	31	47	63
Réfrigérateurs	T	4.161	31	47	63
Résine	T	682	25	38	49
Revêtements sol rouleaux, pvc plastic, similaire	T	2.082	311	456	588
Riz en sacs	T	793	28	51	65
Sable en vrac	T	578	-	-	-
Sable en sacs	T	639	25	38	49
Sacs papier vides balles	T	1.615	246	369	487
Sacs jute. polypropilene balles	m	-	-	-	-

DÉSIGNATION	UNITÉ	MANUTEN. UM	magasinage en UM		
			DU 11 ^e AU 26 ^e JOUR	DU 27 ^e AU 42 ^e JOUR	AU-DELA DE 42 JOURS
Sceaux vides	T	2.082	311	456	588
Sel de table	T	2.082	311	456	588
Sel en sacs	T	639	25	38	49
Semoule en sacs	T	543	25	38	49
Sièges (bois, métalliques, plastic)	T	4.161	627	939	1.213
Soude caustique (dang.)	T	1.036	101	151	195
Soufre en sacs	T	682	25	38	49
Sucre et sucre brut	T	639	38	56	74
Tabac en feuilles	T	1.127	38	56	74
Tamis	T	4.161	627	939	1.213
Tapis, tapisserie	T	4.161	627	939	1.213
Teinture sacs, caisses	T	1.615	246	369	487
Thé	T	4.161	627	939	1.213
Théières	T	4.161	627	939	1.213
Tissus balle, caisse, carton	T	4.161	627	939	1.213
Toles (ondulée, plan -1T)	T	1.127	31	47	63
Toles (1.000 à 3.000)	T	1.783	31	47	63
Toles (+ de 3.000kg)	T	3.224	62	95	123
Tourteaux en sacs	T	639	25	38	49
Tracteurs agricoles	T	3.224	62	95	123
Traverses chemin de fer					
Traverses (= à 1.500kg)	T	768	31	47	63
Traverses (+ de 1.500kg)	T	3.224	62	95	123
Tuiles (colis -1.500kg)	T	1.127	31	47	63
Tuiles (+ de 1500kg)	T	3.224	62	95	123
Tuyaux (+ 8m/1.000kg)	T	1.608	31	47	63
Tuyaux (toutes longueurs 1 à 3T)	T	1.783	31	47	63
Tuyaux (+ de 3.000kg)	T	3.224	62	95	123
Ustensiles de menage	T	4.161	627	939	1.213
Ustensiles de labo. scientifique	T	4.161	627	939	1.213
Vaisselle	T	4.161	627	939	1.213
Valises	T	4.161	627	939	1.213
Vernis	T	1.615	246	369	487
Verres à vitre (-1,5T)	T	1.036	156	235	303
Verres à vitre (+ de 1,5T)	T	3.224	62	95	123
Verrous	T	2.082	311	456	588
Vêtements neufs	T	4.161	627	939	1.213
Viande	T	1.261	101	151	195
Vinaigre	T	543	38	56	74
Volets bois, métalliques	T	2.082	311	456	588
Wagons, wagonnets	T	3.224	62	95	123
Minimum de perception de conteneurs de 20'	Unité	7.720	-	-	-
Minimum de perception de conteneurs de 40'	Unité	15.400	-	-	-
Conteneurs vides -20'	Unité	200	-	-	-
Conteneurs vides de 20'	Unité	400	-	-	-
Conteneurs vides de 40'	Unité	600	-	-	-

3° - *Redevance d'entreposage des marchandises sur terre-plein*

Véhicules :

- du 1er au 10ème jour : franchise
- au delà du 10ème jour, les véhicules payent une redevance d'entreposage de 335 UM par jour et par unité.

Aures marchandises (par jour et par m²)

- du 1er au 10ème jour : franchise
- du 11ème au 26ème jour : 20 UM
- du 27ème jour au 42ème jour : 30 UM
- au delà du 42ème jour : 40 UM

4° - *Redevance d'entreposage des conteneurs vides*

- du 1er au 10ème jour : franchise
- à partir du 11ème jour :
 - 80 UM par unité et par jour pour les conteneurs inférieures à 20'.
 - 120 UM par unité et par jour pour les conteneurs de 20'.
 - 180 UM par unité et par jour pour les conteneurs de 40'.

C - REDEVANCE DE LOCATION D'ENGINS (en UM et par heure)

- Chariot élévateur de 6T	4.642
- Chariot élévateur de 10T	6.961
- Chariot élévateur de 32T	16.755
- Grue PPM de 45T	25.134
- Convoyeurs à bandes	7.330
- Grue sur rails de 10T	9.000
- Grue fixe de 8T	8.000
- Grue fixe de 15T	10.000
- Grue fixe de 30T	12.000
- Vedettes	7.000
- Tracteurs	1.100
- Remorques	300
- Grues mobiles hyster	1.200
- Grue PPM 36T	18.500

D - REDEVANCE DE LOCATION DU DOMAINE ET PRESTATIONS DIVERSES

1 - *Location du domaine* (en UM par m² et par an)

ZONES	TAUX
1	80
2	100

2 - *Location des terre-pleins et magasins* (en UM par m² et par an)

- Terre-plein	200
- Magasins	500

3 - *Prestations diverses*

-Eau	150 UM/M ³
- Electricité	15 UM/KWH
- Location de bureau	20.000 UM/B/mois
- Occupation quai (ensachage)	50UM/Tonne
- Empotage et dépotage	770 UM/Tonne
- Groupage et dégroupage	310 UM/Tonne
- Location d'aussières	2.000 UM/aus./jour
- Utilisation pont-basculé	20 UM/Tonne

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R.130 du 16 juillet 1988.

ART. 3. - Le directeur général du port autonome de Nouakchott dit "port de l'amitié" est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à partir de la date de sa signature.

DÉCRET n° 89-066 du 17 mai 1989 portant nomination d'un conseiller technique du ministre de l'Équipement.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Moussa Koita, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles précédemment en service à la direction des travaux publics, est pour compter du 4 janvier 1989, nommé conseiller technique du ministre de l'Équipement.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89-062 du 17 mai 1989 réglementant l'attribution de la carte d'Import-Export et les procédures d'importation et d'exportation.

ARTICLE PREMIER. - Il est institué une carte d'Import-Export pour les personnes physiques ou morales dont les activités commerciales, industrielles ou artisanales, exercées à titre principal, nécessitent des opérations habituelles d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières, produits finis ou semi-finis, pour les besoins de leurs exploitations.

ART.2. - La carte d'Impot-Export, qui est personnelle, comporte un numéro d'identification qui doit obligatoirement être indiqué sur les titres d'importation ou d'exportation soumis au visa de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.3. - La carte d'Import-Export est délivrée sur demande de l'intéressé, par le ministre chargé du Commerce, après avis d'un comité consultatif composé comme suit :

- Le directeur du Commerce Extérieur ou son représentant, président,
- Le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique ou son représentant,
- Le directeur des Impôts ou son représentant,
- Le directeur des Douanes ou son représentant,
- Le directeur du Contrôle des Changes de la Banque Centrale de Mauritanie, ou son représentant,
- Le directeur de la Chambre de Commerce ou son représentant,
- Un représentant de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie.

Cette carte est renouvelable chaque année.

ART.4. - Les personnes physiques ou morales commerçantes qui demandent pour la première fois une carte d'Import-Export, doivent fournir un dossier justifiant des conditions administratives énumérées ci-dessous :

- a - inscription au registre du Commerce,
- b - paiement de la patente pour l'exercice en cours et, le cas échéant, de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux pour l'exercice écoulé ou, à défaut de ce dernier, du dépôt dans les délais de la déclaration d'imposition correspondante,
- c - une attestation délivrée par la direction du Commerce Extérieur et visée par la direction du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique, certifiant qu'aucune condamnation pour infraction soit à la réglementation de Commerce Extérieur et des Changes, soit à celle du Contrôle Economique et du Commerce Intérieur, n'a été relevée, par les services concernés, à l'encontre du demandeur, au cours de l'année.

En outre, les personnes morales doivent justifier d'un capital social minimum de quatre millions d'ouguiya entièrement libéré.

ART.5. - Lors du renouvellement annuel de la validité de la carte d'Import - Export les conditions administratives stipulées à l'article 4 sont réduites à la présentation des documents suivants :

- a - récépissé de règlement de la patente pour l'exercice en cours,
- b - attestation de non condamnation;

Par contre le requérant doit justifier d'une surface financière suffisante, dont les critères minimaux d'appréciation sont les suivants :

- 1° - Pour les personnes physiques, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de *six millions d'UM*, qu'au titre du précédent exercice.
- 2° - Pour les personnes morales, avoir réalisé un chiffre d'affaires minimum de *neuf millions d'UM*, au titre de l'exercice précédent.

ART.6. - Les personnes physiques ou morales dont les activités industrielles ou artisanales ou de services connexes exercées à titre principal nécessitent des opérations d'importation de marchandises, matières premières, produits finis ou semis-finis pour les besoins spécifiques de leurs exploitations, sont dispensées des formalités requises pour l'obtention et le renouvellement de la carte d'Importateur-Exportateur.

ART.7. - Pour bénéficier de la dispense des formalités requises pour l'obtention de la carte d'Importateur-Exportateur, les utilisateurs finaux devront adresser au ministère chargé du Commerce :

- Une demande qui permettra l'attribution du numéro d'identification;
- Une copie du décret d'agrément au code des investissements ou de l'autorisation préalable d'exercer l'activité concernée;

En cas de renouvellement, l'intéressé fournira une simple demande.

ART.8. - Une décision du ministre chargé du Commerce fixera une liste exhaustive des organismes et entreprises exemptés des conditions normalement requises pour l'obtention de la carte d'Import-Export.

ART.9. - La carte d'Import - Export peut être retirée temporairement ou définitivement, par décision du ministre chargé du Commerce, après avis du comité consultatif, notamment dans les cas ci-dessous :

- En cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire, sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal,
- En cas de condamnation pour infraction soit à la réglementation du Commerce Extérieur et des Changes, soit à la législation du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique,
- En cas de cessation d'activité.

ART.10. - Dans le cadre de l'assouplissement des formalités du Commerce Extérieur les personnes physiques ou morales dont les activités sont définies à l'article 1^{er} sont autorisées à réaliser leurs opérations d'importation et d'exportation sans autorisation préalable de la direction du Commerce Extérieur. Ces opérations seront désormais effectuées sans autres formalités que la présentation d'un titre d'importation ou d'exportation appelé certificat d'importation ou d'exportation.

ART.11. - Ces certificats sont établis par l'importateur ou l'exportateur et domiciliés, auprès d'un intermédiaire agréé. Ils sont soumis au visa de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.12. - Le ministre chargé du Commerce est habilité à accorder, en tant que de besoin et pour une seule fois, à des personnes physiques ou morales, non titulaires de la carte d'Import-Export, des autorisations spéciales d'importation ou d'exportation.

Ces autorisations spéciales ont un caractère conjoncturel, leur validité est de six mois au maximum et elles concernent une importation ou une exportation bien déterminée, fractionnée ou non.

ART.13. - Le ministre chargé du Commerce est autorisé à accorder à des personnes morales titulaires ou non de la carte d'Import - Export, des autorisations d'importation dites "OPEN".

Ces autorisations "OPEN" valables pour un an renouvelable, sont accordées pour un montant global déterminé. Elles précisent les catégories d'importation autorisées.

Elles permettent l'importation avec ou sans règlement financier, selon le cas, avec les formalités simplifiées, de toutes les matières premières et pièces de rechange spécifiques à une entreprise publique ou qui entrent dans le cadre d'un projet de grands travaux faisant l'objet d'une convention signée avec les autorités responsables.

Elles ne s'appliquent jamais à des marchandises destinées à être revendues.

ART.14. - Un arrêté du ministre chargé du Commerce précisera les modalités pratiques relatives à la délivrance des cartes d'Import - Export (dépôt des dossiers, périodicité des réunions du Comité Consultatif, libellé et délivrance des cartes) et des certificats d'importation et d'exportation.

Cet arrêté fixera également les conditions généralement nécessaires pour l'attribution des autorisations spéciales d'importation et d'exportation et des autorisations dites "OPEN". Il déterminera en tant que de besoin les dispositions transitoires applicables.

ART.15. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 64-151 du 7 juillet 1984 et n° 87 - 240 du 23 septembre 1987.

ART.16. - Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-079 du 18 mai 1989 portant ouverture de la session 1989 des examens du Brevet de Technicien Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les examens du Brevet Supérieur, session 1989 se dérouleront au Centre Supérieur d'Enseignement Technique du :

- 20 au 22 mai pour les épreuves pratiques
- 27 mai au 3 juin pour les épreuves du 1^{er} groupe
- 13 au 15 juin pour les épreuves du 2^{ème} groupe.

ART.2. - Les examens du Brevet de Technicien Supérieur, maintenance industrielle session 1989, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

A - EPREUVES PRATIQUES (PAR GROUPE).

A1 - Intervention de maintenance

Samedi 20 mai de 8 H à 12 H
Dimanche 21 mai de 08 H à 12 H

A2 - Intervention Electrique

Samedi 20 mai de 08 H à 12 H et de 15 H à 18 H 00
Dimanche 21 mai de 08 H à 12 H et de 15 H à 18 H 00

B - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

B1 - Mathématiques

Samedi 27 mai de 08 H à 11 H 00

B2 - Etude Technique des systèmes

(Construction mécanique)
Dimanche 28 mai de 08 H à 12 H 00

Etude Technique des systèmes

(Automatique, Moteurs)
Lundi 29 mai de 08 H à 10 H et de 10 H à 12 H 00

B3 - Mécanique

Mardi 30 mai de 08 H à 11 H 00

B4 - Maintenance Industrielle

Mercredi 31 mai de 08 H à 12 H 00

B5 - Electricité-Electronique

Jeudi 01 juin de 08 H à 12 H 00

B6 - Sciences Appliquées

Samedi 03 juin 08 H à 12 H 00

C - EPREUVES DU SECOND GROUPE

C1 - Economie-Gestion

Mardi 13 juin de 08 H à 11 H 00

C2 - Langues vivantes

Mercredi 14 juin de 08 H à 12 H 00

B2 - Etude Technique des systèmes

(Construction mécanique, automatique, moteurs)

Jeudi 15 juin de 08 H à 12 H

ART.3. - Les commissions de surveillance de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur "Maintenance Industrielle" sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Epreuves pratiques :

A1: MM - Faïdy, Khalil et Smith, N'Diaye de 8 H à 12 H et de 15 H à 18 H

A2: MM - Faïdy, Khalil et Smith, N'Diaye de 8 H à 12 H et de 15 H à 18 H

B - Epreuves du premier groupe :

B1 MM - Khalil et Faure de 08 H à 11 H 00.

B2 MM - Smith et Jiddou de 08 H à 12 H 00.

MM - Ninoreille et Gilot de 08 H à 12 H 00.

B3 MM - Bourlet et N'Diaye de 08 H à 11 H 00.

B4 MM - Gilot et Gaye de 08 H à 12 H 00.

B5 MM - Top et Ben Youssef de 08 H à 12 H.

B6 MM - Smith et Faïdy de 08 H à 11 H.

C - Epreuves du second groupe :

C1. MM - N'diaye et Faure de 08 à 11 H 00

C2. MM - Khalil et Ben Youssef de 8 H à 12 H

C3. MM - Faïdy et Top de 8 H à 11 H.

ART.4. - Les commissions de correction de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur "Maintenance Industrielle" session 1989, sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Epreuves pratiques :

A1. MM - Faïdy, Khalil et Smith, N'Diaye

A1. MM - Faïdy, Khalil et Smith, N'Diaye
Lundi 22 mai de 08 H à 12 H 00

B - Epreuves du premier groupe :

B1. MM - Baye et Mohamed Lemine
Samedi 27 mai de 15 H à 18 H 00B2. MM - N'Diaye et Ben Youssef
Dimanche 28 mai de 15 H à 18 H 00MM - Smith, Khalil et Top, Rigaud
Lundi 29 mai de 15 H à 18 H 00B3. MM - Boughzala et Ben Youssef
Mardi 30 mai de 15 H à 18 H 00B4. MM - Bourlet et N'Diaye
Mercredi 31 mai de 15 H à 18 H 00B5. MM - Khalil, Faïdy et Faure
Samedi 03 juin de 15 H à 18 H 00B6. MM - Boughzala et Top
Samedi 3 juin de 15 H à 18 H 00

C - Epreuves du second groupe :

C1. Mardi 13 juin de 15 H à 18 H 00

MM - Ould Sabar et Bourkhis

C2. Mercredi 14 juin de 15 H à 18 H 00

MM - Dah ould Ali et Ould Jiddou

C3. Samedi 17 juin de 15 H à 18 H 00

MM - N'Diaye, Ben Youssef, Smith, Khalil,
Top et Rigaud.

ART.5. - Les examens du Brevet de Technicien Supérieur, bureau d'études session 1989 se dérouleront suivant les horaires ci-après :

D - EPREUVES PRATIQUES (par groupe).

D1. Mécanique

Samedi 20 mai de 08 H à 12 H 00

Dimanche 21 mai de 08 H à 12 H 00

Lundi 22 mai de 08 H à 12 H 00

E - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

E1. Construction mécanique

Technologie de construction

Samedi 27 mai de 08 H à 11 H 00

Dessin de construction

Dimanche 28 mai de 08 H à 14 H 00

Géométrie descriptive

Lundi 28 mai de 08 H à 10 H 00

E2. Mécanique appliquée

Mardi 30 mai de 08 H à 12 H 00

E3. Mathématiques

Mercredi 31 mai de 08 h à 11 H 00

Sciences appliquées

Samedi 03 juin de 08 H à 11 H 00

E4. Technologie générale

Jeudi 01 juin de 08 H à 10 H 00

E5. Automatique

Jeudi 01 juin de 10 H à 12 H 00

F - EPREUVES DU SECOND GROUPE

F1. Economie-Gestion

Mardi 13 juin de 08 H à 11 H 00

F2. Langues vivantes

Mercredi 14 juin de 08 H à 12 H 00

F3. Construction mécanique

Jeudi 15 juin de 08 H à 12 H 00

ART.6. - Les commissions de surveillance de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur "Bureau d'Etudes" sont fixées comme suit :

D - EPREUVES PRATIQUES

D1. MM - Boughzala et Ben Youssef de 08 H à 12

E. EPREUVES DU PREMIER GROUPE

E1. MM - Top et N'Diaye de 08 H à 11 H 00

MM - Top et Khalil de 08 H à 14 H 00

MM. - Faïdy et Smith de 08 H à 10 H.

E2. MM. - Jiddou et Smith de 08 H à 12 H 00

E3. MM - Ben Youssef et Boughzala de 08 H à 11

MM - Boughzala et Faure de 08 H à 11 H 00

E4. MM. - Boughzala et Jiddou de 08 H à 10 H 00

C - EPREUVES DU SECOND GROUPE

- F1. MM - Madani et Ninoreille de 08 H à 11 H 00
 F2. MM - Bourlet et Gilot de 08 H à 12 H 00
 F3. MM - Faure et Madani de 08 H à 12 H 00

ART.7. - Les commissions de correction de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur "Bureau d'Etudes" session 1989, sont fixées ainsi qu'il suit :

D - EPREUVES PRATIQUES

- D1. MM - Ben Youssef et Boughzala
 Lundi 22 mai de 08 H à 12 H 00.

E - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- E1. MM - Boughzala et Ninoreille
 Samedi 27 mai de 15 H à 18 H 00
 MM - Ninoreille, Boughzala et Bourkhis
 Dimanche 28 mai de 15 H à 18 H 00
 MM - Madani, Dah et Ninoreille
 Lundi 29 mai de 15 H à 18 H 00
 E2. MM - Boughzala et Ben Youssef
 Mardi 30 mai de 15 H à 18 H 00
 E3. MM - Baye et Mohamed Lemine
 Mercredi 31 mai de 15 H à 18 H 00
 MM - Top, Madani et Dah
 Samedi 03 juin de 15 H à 18 H 00
 E4. MM - Madani Bourlet et Dah
 Samedi 03 juin de 15 H à 18 H 00
 E5. MM - Khalil et Smith
 Samedi 03 juin de 15 H à 18 H 00

F - EPREUVES DU SECOND GROUPE :

- F1. MM - Sabar et Bourkhis
 Mardi 13 juin de 15 H à 18 H 00
 F2. MM - Dah ould Ali et ould Jiddou
 Mercredi 14 juin de 15 H à 18 H 00
 F3. MM - Boughzala, Ninoreille, et Bourkhis
 17 juin de 15 H à 18 H 00

ART.8. - Le secrétariat de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur sera assuré par Monsieur Rigaud assisté par Monsieur Dah ould Mohamed Aly, au Centre d'Enseignement Technique.

ART.9. - Le Jury de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) session 1989, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur le directeur de l'Enseignement Technique

Vice-président :

- Monsieur Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique.

Membres :

MM

- Bourkhis Rida : Directeur des Etudes du C.S.E.T.
- Fousseynou N'Diaye, professeur au C.S.E.T.
- Ninoreille Pascal
- Faïdy François, professeur au C.S.E.T.
- Boughzala Jaleledine
- Khalil ould Khalifa, professeur au C.S.E.T.
- Madani Aly

- Top Paul, professeur au C.S.E.T.
- Ben Youssef Chokry, professeur au C.S.E.T.
- Bourlet Philippe, professeur au C.S.E.T.

ART.10. - Le jury de l'examen du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) session 1989, se réunira, au Centre Supérieur d'Enseignement Technique :

- Le samedi 10 juin à 8 H 30 à l'issue des épreuves du premier groupe.
- Le mercredi 21 juin à 08 H 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education Nationale.

ART.11. - Le directeur de l'Enseignement Technique et le directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-070 du 27 mai 1989 modifiant les articles 1^{er}, 2 et 6 du décret n° 83-186 du 18 juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

ARTICLE PREMIER. - Les articles 1^{er}, 2 et 6 du décret n° 83-186 du 18 juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article premier (nouveau). - Le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique. Le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) porte mention d'une spécialité professionnelle.

Article n° 2 (nouveau). - Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent justifier deux années d'études spécialisées dans les Centres Supérieurs d'Enseignement Technique (C.S.E.T.) assurant la préparation du B.T.S..

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique fixe, pour chaque spécialité la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves.

Article n° 6 (nouveau). - Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Technique.

Le diplôme du B.T.S. est délivré par le ministre chargé de l'Enseignement Technique sur proposition du jury.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le ministre chargé de l'Enseignement Technique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 89-085 du 08 juin 1989 fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement technique (C.N.E.T.).

ARTICLE PREMIER. - En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 89-047 du 14 mars 1989, portant réorganisation de l'enseignement technique, il est institué un Conseil National de l'Enseignement Technique (C.N.E.T.), placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement Technique.

ART.2. - Le Conseil National de l'Enseignement Technique est chargé de :

- donner son avis sur la politique de l'Etat en matière de formation technique et professionnelle;
- s'assurer de l'adéquation des objectifs de formation avec les besoins du pays en main-d'oeuvre spécialisée;
- donner son avis avant leur adoption par le gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de sa compétence;
- donner son avis sur les établissements d'enseignement technique et professionnel à créer, les filières à développer et les diplômes sanctionnant les différents cycles de formation;
- évaluer régulièrement le fonctionnement du système de formation technique et professionnelle et proposer en cas de besoin, les mesures de redressement;
- étudier les modes de financement de l'enseignement technique et proposer toutes mesures de nature à alléger les charges de l'Etat.

ART.3. - Le Conseil National de l'Enseignement Technique est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le ministre chargé de l'enseignement technique ou son représentant;

Membres :

- l'inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique;
- le directeur de l'enseignement technique;
- le directeur de la planification et de la coopération;
- le directeur de l'enseignement secondaire;
- le directeur du centre supérieur de l'enseignement technique;
- le directeur de l'institut supérieur des sciences;
- le directeur de l'institut pédagogique national;
- un inspecteur de l'enseignement technique;
- le directeur du plan;
- le directeur du budget et des comptes;
- le directeur de la statistique et de la comptabilité nationale;
- le directeur du travail;

- le directeur de la formation professionnelle et des stages au ministère de la fonction publique, du travail, de la jeunesse et des sports;
- un représentant du ministère de l'équipement;
- un représentant du ministère de l'industrie et des mines;
- un représentant du ministère du développement rural;
- un représentant du ministère de la pêche et de l'économie maritime;
- un représentant du ministère de la santé et des affaires sociales;
- deux professeurs de l'enseignement technique;
- trois représentants de la confédération générale des employeurs de Mauritanie;
- trois représentants de l'union des travailleurs de Mauritanie;
- deux représentants des établissements privés d'enseignement technique;
- un représentant de la chambre de commerce
- deux chefs d'établissement d'enseignement technique.

Les fonctions de membre du Conseil National d'Enseignement Technique sont gratuites.

ART.4. - Les membres du Conseil National d'Enseignement Technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique pour une durée de trois ans sur proposition des organismes dont ils relèvent, s'il y a lieu.

ART.5. - Le Conseil National d'Enseignement Technique peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont le concours est jugé utile en raison de sa compétence et des questions inscrites à l'ordre du jour.

ART.6. - Le Conseil National d'Enseignement Technique élabore son règlement intérieur.

ART.7. - Le Conseil National d'Enseignement Technique se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que le ministre chargé de l'enseignement technique le juge nécessaire ou à la demande des deux tiers de ses membres. La convocation doit être adressée huit jours avant la date de la réunion.

ART.8. - Le Conseil National d'Enseignement Technique ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil National d'Enseignement Technique qui siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valables les délibérations du Conseil National d'Enseignement Technique doivent recueillir l'accord de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

ART. 9. - Le Conseil National d'Enseignement Technique désigne en son sein un comité permanent composé de neuf membres. Ce comité est présidé par le directeur de l'Enseignement Technique.

ART. 10. - Le comité permanent a pour mission de préparer les sessions du conseil et d'assurer le suivi des décisions et le fonctionnement permanent entre les sessions, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ART. 11. - Le secrétariat du Conseil National d'Enseignement Technique et du comité permanent est assuré par la direction de l'Enseignement Technique.

ART. 12. - Le ministre chargé de l'Enseignement Technique est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0420 du 09 mai 1989 constatant la cessation de fonction d'un instituteur.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée pour cause de décès la cessation de fonction pour compter du 09 octobre 1988 de feu Gandega Samanthy, instituteur de 5^{ème} échelon indice 760 depuis le 01 juillet 1988, matricule 15120 J, n° dossier 61.131.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-081 du 20 mai 1989 fixant le calendrier des examens du Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports pour l'année scolaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - le calendrier des examens du Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports est fixé comme suit pour l'année scolaire 1988-1989.

1° - COMPOSITION DU MILIEU D'ANNÉE SCOLAIRE :

- Du samedi 18 mars 1989 au jeudi 23 mars 1989 à 12 heures,

2° - COMPOSITION DE FIN D'ANNÉE SCOLAIRE :

- Du lundi 05 juin 1989 au jeudi 08 juin 1989,

3° - CONSEIL DE CLASSE DE FIN D'ANNÉE :

- Le samedi 24 juin 1989 à 09 heures au bureau du directeur.

ART. 2. - Le directeur du Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 181 du 22 avril 1989 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Mahmoud ould Babou né le 21 mars 1961 à Bir Mougrein (Extrait de naissance n° 10 du 21 mars 1961 établi par le chef de la subdivision de Bir Mougrein-Adrar) de nationalité mauritanienne, engagé à l'ASECNA depuis le 28 janvier 1987, titulaire de l'attestation de diplôme d'Ingénieur de la Filière Longue (Spécialité Génie Civil) de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès de Tunisie est, pour compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 183 du 23 avril 1989 portant intégration d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Diallo Mohamed Salif né en 1954 à Saint Louis-Sénégal, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 01 octobre 1987 en qualité de docteur en Médecine auxiliaire assimilé à l'indice 810, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Moscou en URSS, est pour compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 185 du 24 avril 1989 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant du Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports de Nouakchott (promotion 1988).

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle B du centre national de la formation des cadres de la jeunesse et des sports de Nouakchott, sont nommés et titularisés maîtres d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon (indice 500) pour compter du 05 juin 1988 au point de vue ancienneté et pour compter du 01 octobre 1988 du point de vue salaire.

Il s'agit de :

- Mohamed Issa ould Chiddou, né en 1967 à R'Kiz
- Mohamed ould Sidi Mohamed, né en 1966 à Boutilimit
- Ella ould Abdel Jelil dit El Hadrami, né en 1965 à Tidjikja.

ARRÊTÉ n° 186 du 26 avril 1989 portant intégration d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Hamdouh ould Mohamed Mahfoudh né en 1961 à Aleg (déclaration de naissance n° 23 du 26 décembre 1973 établie par le préfet d'Aleg), titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de Dakar au Sénégal, est pour compter du 23 novembre 1988 nommé et titularisé administrateur des régies financières (option douane) 2ème classe 1er échelon (indice 760) AC néant.

ARRÊTÉ n° 187 du 27 avril 1989 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Dah ould Mohamed Saghir né en 1958 à Koboni-Mauritanie, recruté et affecté au ministère de l'Education Nationale en qualité de professeur licencié auxiliaire depuis le 01 février 1987, titulaire du diplôme d'EL IJAZA EL ALIA de l'Université Islamique de Medine en Arabie Saoudite, est pour compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant

ART.2. - L'intéressé est, pour compter du 01 février 1988, titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n° 189 du 30 avril 1989 portant nomination et titularisation d'un assistant des travaux de la statistique.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mansour Sow né en 1953 à R'Kiz, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Economie et des Finances depuis le 15 janvier 1981 en qualité d'agent comptable auxiliaire, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de Technicien et Instructeur Comptable du Centre de Formation des Cadres en Comptabilité et Secrétariat de Rabat, au Maroc, est, pour compter de la même date, nommé et titularisé assistant des travaux de la statistique de 2ème classe 1er échelon (indice 560) AC néant.

ARRÊTÉ n° 190 du 04 mai 1989 portant intégration d'un ingénieur de l'économie rurale.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Baba ould Soufi, né en 1958 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Développement Rural depuis le 13 septembre 1984 en qualité d'ingénieur auxiliaire assimilé à l'indice 729, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des travaux ruraux de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II de Rabat, au Maroc, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement du second degré est, pour compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale 2ème classe 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 197 du 10 mai 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs de l'économie rurale.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Moussa Pere N'Diaye, conducteur de l'économie rurale de 2ème classe, 5ème échelon (indice 660) depuis le 01 mai 1984, titulaire du diplôme d'ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural Katibougou (Mali) est, pour compter du 20 mars 1985, nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale de 2ème classe, 1er échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 199 du 11 mai 1989 portant intégration de deux écrivains-journalistes.

ARTICLE UNIQUE. - Messieurs Moussa Diallo et Sylla Ibrahima, tous deux reporters-journalistes 2ème classe 5ème échelon (indice 830) depuis le 12 juillet 1985 titulaires du diplôme supérieur de journalisme de l'Université de Dakar au Sénégal, sont, pour compter du 29 octobre 1986, nommés et titularisés écrivains-journalistes 2ème classe 2ème échelon (indice 900) AC néant

ARRÊTÉ n° 200 du 11 mai 1989 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Mohamed Vall Salem ould Mohamed Lemine né en 1952 à Kiffa (déclaration de naissance n° 426 du 07 octobre 1974, établie par le préfet de Kiffa) recruté à l'ENA depuis le 01 avril 1985 en qualité de professeur auxiliaire, titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat au Maroc, est pour compter de la même date nommé et titularisé administrateur civil 2ème classe 1er échelon (indice 760) avec cent (100) points d'indice AC néant.

ARRÊTÉ n° 202 du 14 mai 1989 portant intégration de deux ingénieurs principaux de Génie Civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE UNIQUE. - Messieurs Sidi Mohamed ould Mohamed Salem né en 1959 à Magta-Lahjar et Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane, né en 1957 à Noukchott, tous deux respectivement recrutés au ministère de l'Equipement et à l'ASECNA en qualité d'ingénieurs auxiliaires depuis le 01 octobre 1985 et le 28 janvier 1987 titulaires du diplôme d'ingénieur de construction de l'Institut Bucarest en Roumanie et du diplôme d'ingénieur de l'Institut Polytechnique de Train-Viadine de Tinosadra en Roumanie et du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sont pour compter des mêmes dates nommés et titularisés ingénieurs principaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles 2ème classe 1er échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n° 205 du 17 mai 1989 portant intégration d'un ingénieur de Génie Civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ahmed Baba ould Aleya né en 1964 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère du Développement Rural en qualité d'ingénieur auxiliaire assimilé à l'indice 729 depuis le 01 août 1987, titulaire du diplôme d'ingénieur technique de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis, en Tunisie, et du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série C), est, pour compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 210 du 20 mai 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des Ingénieurs des Techniques Aérospatiales et Maritimes.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Nagi ould Haibelty, Ingénieur des Travaux des Techniques Aérospatiales et Maritimes de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon (indice 670) depuis le 01 janvier 1983, titulaire du diplôme de "Bachelor of Sciences" en Informatique du Capitol Institut of Technology" du District de Colombia (Washington, USA) est, pour compter du 09 janvier 1986, nommé et titularisé Ingénieur des Techniques Aérospatiales et Maritimes de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 211 du 20 mai 1989 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane, matricule 45661 F recruté depuis le 27 août 1982 à titre temporaire, titulaire du diplôme de magister délivré par la faculté de l'éducation de l'Université El Veth (Lybie) est, pour compter de cette même date, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement Secondaire de 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ARRÊTÉ n° 213 du 20 mai 1989 portant nomination et titularisation de deux professeurs adjoints de Enseignement Technique.

ARTICLE UNIQUE. - Messieurs Mohamed ould Alew, infirmier diplômé d'Etat, 2^{ème} classe, 5^{ème} échelon (indice 660) depuis le 01 août 1988, et Diop boubakry, infirmier diplômé d'Etat, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon (indice 600) depuis le 01 août 1988, tous deux titulaires du diplôme d'Etat de professeur Enseignement paramédical du ministère de la Santé Publique (direction de la formation d'Alger) en Algérie, sont respectivement pour compter du 01 octobre 1988, nommés et titularisés professeur adjoint technique, 2^{ème} échelon (indice 730), et professeur adjoint-technique, 1^{er} échelon (indice 650), ancienneté complémentaire néant.

DÉCRET n° 89-078 du 31 mai 1989, portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports pour compter du 1^{er} mars 1989 :

Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale :

- *Directeur Adjoint du Travail* : Monsieur Mohamed Abdellahi dit Isselmou ould Maouloud, Inspecteur du Travail, précédemment chef de service de l'Emploi ;
- *Chef du service de l'Emploi* : Mme Mariem mint Habott, inspectrice du Travail, précédemment chef de la division des Inspections ;
- *Chef du service des Inspections et de la Prévoyance Sociale* : Mr Khaled ould Cheikhna, inspecteur du Travail en service à la direction du Travail ;
- *Chef du service de la Migration* : Mr El Hacen ould Mohamed El Mamy ould Abeih, inspecteur du Travail en service à la direction du Travail ;
- *Chef de la division du Secrétariat* : Mr Samake Souleymane, contrôleur du Travail ;
- *Chef de la division de l'Emploi* : Mr Ahmed ould Bah, inspecteur du Travail.
- *Chef de la division des Statistiques* : Mr Ahmedou ould Boudhah, titulaire d'une maîtrise d'économie, précédemment chargé de cours à l'ex- ENFACOS ;
- *Chef de la division de l'Inspection du Travail* : Mr Fall Amadou Tidjane, inspecteur du Travail ;
- *Chef de la division de la Coopération Internationale* : Mr Salem ould Taleb, titulaire d'une maîtrise en droit, précédemment chargé de cours à l'ex- ENFACOS.

Ministère du Développement Rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 071 du 30 avril 1989, fixant les quantités maxima de paddy achetées par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE PREMIER. - Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire limitera ses achats de paddy produit localement à 20.000 tonnes pour la campagne 1988-1989, 13.000 tonnes pour la campagne 1989-1990 et à 8.000 tonnes pour la campagne 1990-1991.

ART.2. - Dans le cadre fixé à l'article 1^{er}, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire prendra toute disposition utile pour acheter annuellement 6.000 tonnes de paddy auprès des petits producteurs encadrés par la SONADER.

ART.3. - Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement Rural et le Commissaire à la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 072 du 30 avril 1989 fixant les modalités de calcul des prix de référence du riz entier et du riz brisé.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de référence du riz entier et du riz brisé sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre du Développement Rural et du ministre de l'Economie et des Finances.

Ce prix est fixé avant le 31 mai pour la campagne céréalière suivante.

ART.2. - Les prix de référence sont calculés selon la formule suivante :

Prix de référence du riz entier (ou riz brisé) = prix de base du riz entier (ou du riz brisé) \times 1,45 + 3.780 UM par tonne.

ART.3. - Le prix de base du riz brisé est égal à la moyenne arithmétique des prix coût, assurance, frêt constatés sur le marché de Rotterdam au mois de mars de l'année courante, au mois de mars de l'année précédente et au mois de mars de l'année moins deux pour la qualité SWR 100 pour cent grade A.

ART.4. - Le prix de base du riz entier est égal à la moyenne arithmétique des prix coût, assurance, frêt constatés sur le marché de Rotterdam au mois de mars de l'année courante, au mois de mars de l'année précédente et au mois de mars de l'année moins deux pour la qualité A1 spécial.

ART.5. - Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 073 du 30 avril 1989 portant création du Comité de Programmation Alimentaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est institué un Comité Technique de Programmation Alimentaire composé de dix membres représentant :

- Le ministre du Développement Rural
- Le ministre de l'Economie et des Finances
- Le ministre de l'Industrie et des Mines.
- Le ministre du Commerce et des Transports.
- Le commissaire à la Sécurité Alimentaire.
- Le Programme Alimentaire Mondial
- La Communauté Economique Européenne
- Les Etats-Unis d'Amérique
- La République Française
- La République Fédérale d'Allemagne.

ART.2. - Le Comité est présidé par le ministre du Développement Rural, son secrétariat est assuré par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ART.3. - Le Comité a pour rôle d'instituer une concertation permanente en vue :

- 1- d'assurer un suivi permanent de l'évolution de la production agricole,
- 2- de prévoir et solliciter les aides alimentaires,
- 3- de programmer les importations de produits céréaliers,
- 4- de définir les besoins d'importation, et en général de proposer toute mesure susceptible d'aider à la mise en oeuvre de la politique alimentaire et favoriser la réalisation de l'objectif de Sécurité Alimentaire.

ART.4. - Le Comité pourra s'adjoindre tout donateur ou bailleur de fonds intéressé. Il pourra faire appel à tout expert et constituer tout groupe de travail qu'il jugera utile.

ART.5. - Le Comité se réunira aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président.

ART.6. - Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 078 du 11 mai 1989 portant agrément de la Coopérative Avicole El Wahda.

ARTICLE PREMIER. - Est agréée conformément aux dispositions de la loi n° 67-17 du 18 juillet 1967 et du décret 67-265 du 04 novembre 1967 la Coopérative Avicole de EL WAHDA de Toujounine n° 1 Route de l'espoir.

ART.2. - Le service de la Vulgarisation et de la Production Agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du Greffe du Tribunal de Nouakchott.

ART.3. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (E.N.F.V.A.).

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (E.N.F.V.A.) pour une durée de trois ans :

Président :

- Bennahi ould Ahmed Taleb secrétaire général du ministère de l'Education Nationale.

Membres :

- Mr. Tidiane Cire, représentant le ministère de l'Economie et des Finances;
- Mr. Abdallahi ould Boubacar, représentant le ministère de la Fonction Publique;
- Mr. Saleh ould Moulaye Ahmed, représentant le ministère de l'Education Nationale;
- Mr. Moctar N'Diaye, adjoint au Gouverneur du Gorgol, chargé des affaires économiques et sociales, représentant la région du Gorgol;
- Mr. Sidi ould Ismail, directeur de l'Agriculture;
- Dr. Diallo Boubacar, directeur de l'Elevage;
- Mr. Dahmoud ould Merzoug, directeur de la Protection de la Nature;
- Mr. Mamadou Diarra, directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole;
- Mr. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, directeur Général de la SONADER;
- Mr. Hama ould Soueilim, représentant les travailleurs;
- Mr. Hassane Seck, représentant les élèves.

T.2. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles du décret 35-151 du 17 juillet 1985.

T.3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

CRET n° 89-087 du 12 juin 1989 portant nomination de certains chefs de services et chefs de sections.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère du Développement Rural pour compter du 01 février 1989 :

Direction de la Protection de la Nature :
Chef de service de la conservation des sols et pâturages : Monsieur Sidi ould Haimida, ingénieur des Sciences Appliquées

Direction du Génie Rural :
Chef de service des Etudes et Travaux : Monsieur Baba ould Soufi, ingénieur d'Application des Travaux Ruraux

Chef de la division "Barrages et Chantiers de Promotion Nationale" : Monsieur Abdallahi ould Boha ingénieur-adjoint du Génie Rural

Chef de la division Aménagement Hydro-Agricole : Monsieur Adouba ould Salem, ingénieur-adjoint de l'Economie Rurale :

- *Chef de la division de la Maintenance* : Monsieur Dia Hady Mamadou, conducteur des Travaux de l'Economie Rurale

Direction de l'Agriculture :

- *Chef de la division des Etudes et des Programmes* : Monsieur Ba Mamadou Yero Bess, ingénieur de l'Economie Rurale.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 89 - 064 du 17 mai 1989 abrogeant et remplaçant le décret n° 77-174 du 11 juillet 1977, fixant l'organisation des Formations Sanitaires Régionales.

ARTICLE PREMIER. - Les services sanitaires et sociaux des régions administratives et du District de Nouakchott sont érigés en Directions Régionales de l'Action Sanitaire et Sociale (DRASS).

Chaque Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale a à sa tête un directeur régional nommé par le ministre chargé de la Santé. Les directeurs régionaux bénéficient de l'indemnité de fonction allouée aux chefs des circonscriptions sanitaires régionales prévue par le décret n° 77 - 121 du 13 mai 1977.

ART.2. - Le directeur régional de l'Action Sanitaire et Sociale est chargé, sous l'autorité du gouverneur ou du délégué du gouvernement :

- de l'application de la politique nationale sanitaire et sociale,
- de la planification, l'exécution, la coordination et l'évaluation de l'action sanitaire et sociale régionale,
- du suivi des projets en exécution dans la région,
- de la tenue des statistiques sanitaires et sociales de la région,
- du contrôle technique des formations sanitaires et pharmaceutiques privées implantées dans la région.

ART.3. - La direction régionale de l'Action Sanitaire et Sociale comprend trois services :

- le service social
- le service de supervision des soins de santé primaire
- le service régional d'hygiène et d'assainissement.

De la direction régionale de l'Action Sociale dépendent :

- les circonscriptions sanitaires départementales
- l'hôpital régional

ART.4. - Le service social est chargé de :

- l'assistance aux indigents,
- l'encadrement social des familles défavorisées ou à risque,
- la protection de l'enfance,
- la promotion des personnes handicapées,
- l'appui des services sociaux des communes.

le chef du service social est nommé par le ministre chargé des Affaires Sociales.

ART.5. - Le service de supervision des soins de santé primaire (SSP) est chargé de :

- concevoir un programme de développement sanitaire pour la région,
- planifier l'ensemble des actions visant à la généralisation des SSP (vaccination, lutte contre les maladies transmissibles, santé de la mère et de l'enfant, éducation pour la santé, nutrition, hygiène scolaire ...), superviser et évaluer leur exécution,
- évaluer les ressources nécessaires pour exécution des programmes,
- établir un programme régional de formation du personnel de santé,
- superviser les équipes mobiles de médecine préventive.

Le chef de service est nommé par le ministre chargé de la Santé.

ART.6. - Le service régional d'hygiène et d'assainissement est chargé de :

- contribuer à la mise en place d'un réseau approprié de collecte et d'évacuation des eaux et matières usées et d'un réseau d'eau potable,
- promouvoir les actions de lutte anti-vectorielle,
- promouvoir de bonnes conditions d'hygiène (hygiène corporelle, hygiène du milieu, hygiène alimentaire ...) , par l'éducation des populations,
- apporter un appui technique aux services municipaux d'hygiène.

Le chef de service est nommé par le ministre chargé de la Santé.

ART.7. - A chaque département administratif correspond une Circonscription Sanitaire Départementale dirigée par un médecin-chef nommé par le ministre chargé de la Santé.

Le médecin-chef, sous l'autorité du préfet et la supervision technique du directeur régional, est chargé d'appliquer le programme de développement sanitaire tel que défini au niveau de la région et d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des formations sanitaires du département, à l'exception de celles à caractère régional. Il a autorité sur le personnel de santé.

La circonscription sanitaire comprend des formations hiérarchisées qui s'articulent entre elles. Elles ont une vocation prédominante de médecine préventive dont les objectifs sont :

- le dépistage, la prévention et le traitement des maladies transmissibles,
- la protection maternelle et infantile,
- l'éducation des populations
- l'hygiène des collectivités,
- les consultations et soins externes.

Les formations sanitaires du département sont créées par arrêté du ministre chargé de la Santé qui fixe également leur type, leur catégorie et leur dénomination.

Les services sanitaires du District de Nouakchott, à l'exception des hôpitaux régionaux, constituent une seule circonscription dont le directeur régional de l'Action Sanitaire et Sociale est chargé du fonctionnement.

ART.8. - Dans chaque région fonctionne un ou plusieurs hôpitaux régionaux dont la mission est de :

- traiter et hospitaliser les malades et blessés de toutes les catégories,
- participer à la promotion de l'hygiène et de la santé par l'éducation des populations,
- collaborer à la formation professionnelle et au perfectionnement des personnels en service dans la région.

Les hôpitaux régionaux sont créés par arrêté du ministre de la Santé.

ART.9. - L'hôpital régional comprend des services administratifs et des services techniques placés sous l'autorité d'un médecin-chef et un organe consultatif, le conseil de l'hôpital.

ART.10. - Le personnel de gestion administrative comprend :

- le médecin-chef,
- le gestionnaire,
- le surveillant général

ART.11. - Le médecin-chef de l'hôpital est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Action Sanitaire et Sociale le :

- veiller à la bonne conduite de l'hôpital,
- gérer les crédits mis à sa disposition,
- contrôler les deniers et matériels de l'hôpital,
- surveiller tous les services de l'hôpital et répartir le personnel,
- organiser le service de garde,
- demander les évacuations sanitaires,
- surveiller la formation professionnelle du personnel en service et contrôler l'activité des stagiaires,
- tenir les statistiques sanitaires et rédiger les rapports mensuels et annuels.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'hôpital. Il est nommé par le ministre chargé de la Santé.

ART.12. - Le gestionnaire est chargé de tenir toutes les écritures relatives

- aux mouvements des malades,
- à l'alimentation (cuisine, atelier, garage, lingerie),
- au matériel (magasin, atelier, garage, lingerie).

Il est liquidateur des dépenses, dépositaire comptable du matériel et responsable du secrétariat administratif. Il est nommé par le ministre chargé de la Santé.

ART.13. - Le surveillant général est chargé de :

- La constitution, la conservation et le suivi des dossiers de l'ensemble du personnel,
- Etablir tous les actes administratifs de gestion du personnel (congés, permissions, bulletins de visite, ...) et de suivre toutes les questions relatives au personnel,
- Contrôler la présence de l'ensemble du personnel en tenant à jour les fiches ou registres de présence qu'il soumet quotidiennement au médecin-chef de l'hôpital pour mesure à prendre,
- Surveiller les soins infirmiers et contrôler le travail des surveillants de services. D'une manière générale, tenir le médecin-chef informé de tous les problèmes relatifs aux soins des malades,
- Recueillir des éléments indispensables à l'établissement des statistiques sanitaires et à la rédaction des rapports techniques mensuels et annuels.

Il est nommé par le ministre chargé de la Santé.

ART.14. - Les services techniques sont chargés des consultations, des hospitalisations, des explorations fonctionnelles et biomédicales et de la pharmacie. Chaque service s'organise autour d'une équipe hiérarchisée dirigée par un chef de service assisté d'un surveillant de service. Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixera la nature des services techniques de chaque hôpital régional.

ART.15. - Le chef de service est responsable du fonctionnement et de la bonne tenue de son service et du personnel mis à sa disposition. Il rend compte au médecin-chef de l'hôpital de toutes les circonstances exceptionnelles qui se présentent.

Il est responsable des commandes et de l'utilisation des médicaments, objets de pansement et de tout le matériel de son service. Il doit signer les bons de commande.

Il fournit au médecin-chef de l'hôpital un rapport mensuel sur les activités de son service.

ART.16. - Le surveillant de service est responsable, devant le chef de service de l'organisation et du contrôle des soins, de la discipline, du ravitaillement en médicaments, pansements, et matériels nécessaires au fonctionnement du service. Il veille au bon accueil des malades et est responsable de la propreté des locaux du service.

ART.17. - Le conseil de l'hôpital comprend :

- Le gouverneur ou son représentant (Président)
- Le maire ou son représentant (membre)
- le directeur régional de l'action sanitaire et sociale (membre)
- le médecin-chef de l'hôpital (membre)
- le surveillant général (membre)
- le gestionnaire (membre)
- deux chefs de services hospitaliers choisis par leurs pairs (membres)
- un surveillant de service choisi par ses pairs (membre)

ART.18. - Le conseil de l'hôpital est chargé de :

- examiner, discuter et rechercher une solution à tous les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement de l'hôpital,
- traiter des questions relatives à l'hygiène, la salubrité et la propreté des locaux de l'hôpital,
- apprécier le comportement des divers personnels vis-à-vis des malades, de leur accueil et de leur traitement,
- proposer des sanctions à l'encontre de toute personne employée à l'hôpital dont le comportement ou la moralité peuvent porter préjudice à la bonne réputation de l'hôpital.
- apprécier le comportement des divers personnels vis-à-vis des malades, de leur accueil et de leur traitement,

proposer des sanctions à l'encontre de toute personne employée à l'hôpital dont le comportement ou la moralité peuvent porter préjudice à la bonne réputation de l'hôpital.

Le conseil fixe le règlement intérieur de l'hôpital. Il se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président. Les procès-verbaux des réunions sont envoyés au ministre chargé de la Santé.

ART.19. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-174 du 11 juillet 1977.

ART.20. - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-070 du 23 avril 1989 portant création d'un comité de gestion de la troupe nationale de la musique, du théâtre et des arts populaires.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité de gestion de la Troupe Nationale de la Musique, du Théâtre et des Arts Populaires.

ART.2. - La Troupe Nationale de la Musique, du Théâtre et des Arts Populaires est gérée par un comité de gestion composé comme suit :

Président :

- Boullah ould Megueya, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Vice-président :

- Mohamed Mahjoub ould Beye, directeur de la Culture

Trésorier :

- Didi ould Moustapha Saleck, chef de service de la Coopération Culturelle et de la Propriété Intellectuelle

Membres :

- Mohamed Vall ould Abderrahmane, chef de service de la Culture et des Arts
- Habib ould Diah, représentant du ministère de l'Économie et des Finances
- Mohameden ould Sidi Brahim, artiste.

ART.3. - Le comité de gestion est chargé de toutes les questions se rapportant au fonctionnement et la promotion de la Troupe Nationale.

ART.4. - Le comité de gestion adopte le règlement intérieur, arrête le barème de salaires et recherche les ressources de financement pour la troupe.

ART.5. - Le directeur de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Secrétariat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 38 - 89 du 15 juin 1989 portant nomination du Secrétaire d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement originel.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Rachid ould Saleh est nommé Secrétaire d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.

Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 36 - 89 du 15 juin 1989 portant création d'un Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion placé sous l'autorité directe du Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat.

Le haut commissaire à l'Emploi et à la Réinsertion est nommé par décret.

Il bénéficie des mêmes avantages en espèces et en nature que ceux réservés aux ministres.

Il participe aux travaux du conseil des ministres.

I - ATTRIBUTIONS

ART.2. - Le haut commissaire à l'Emploi et à la Réinsertion est chargé des questions relatives à la conception et à l'application de la politique de l'emploi dans tous les secteurs de l'économie nationale.

Il a également pour mission d'assurer le suivi de la situation des émigrés mauritaniens et de définir et favoriser les mesures tendant à leur réinsertion dans la vie nationale.

II - STRUCTURES

ART.3. - L'administration centrale du Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion comprend, outre le secrétariat général, des conseillers techniques et des directions.

ART.4. - Un Conseil de Direction est investi de tous les pouvoirs pour orienter et contrôler les activités du Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion.

Le Conseil de Direction est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- Le haut-commissaire à l'Emploi et à la Réinsertion;

Membres :

- Un conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National;
- Le gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Un représentant du Secrétariat Permanent du Comité militaire de Salut National;
- Un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Un représentant du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Un représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
- Un représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie;
- Un représentant de l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

ART.5. - L'organisation du Haut Commissariat à l'Emploi et à la Réinsertion et de son Conseil de Direction sera fixé par décret.

ART.6. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 37 - 89 du 15 juin 1989 portant nomination du Haut Commissaire à l'Emploi et à la Réinsertion.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Lemine ould Ahmed est nommé Haut Commissaire à l'Emploi et à la Réinsertion.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n° 182, déposée le *six juin 1989*, le *Sieur Sidi Mohamed Ould El Hady*, demeurant à *NDoumely* et domicilié à *Ould Yenge*,

Il demande l'immatriculation au livre foncier du *Guidimakha*, d'une concession rurale, consistant en un terrain rectangulaire

d'une contenance totale de deux hectares (02 ha) situé à *NDoumely* du *Guidimakha*, connu sous le nom de _____ et borné au Nord par *Mohamed ould Maiziz*, au Sud par *Mohamedou ould Abderrahmane*, à l'Est par la dune, à l'Ouest par un marigot

Il déclare que la concession lui appartient en vertu d'un arrêté n° 93 en date du _____ et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du *Tribunal Régional de Sélibaby*.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Wane Sada Mamadou

*Edité par la direction Générale de la Législation,
de la Traduction et de l'Édition*

PRÉSIDENCE du C.M.S.N.